

**N° 7307<sup>18</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
  - 2° du Code du travail ;
  - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
  - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(2.6.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé, sur base des travaux préparatoires émanant d'un groupe de travail *ad hoc*, au dépôt officiel du projet de loi n° 7307 à la Chambre des Députés en date du 14 mai 2018. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 26 mars 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le 13 janvier 2020, le Gouvernement a amendé ledit projet de loi.

Le projet de loi amendé a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 15 janvier 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles amendés et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 16 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Le 15 juillet 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a examiné une série de propositions d'amendements parlementaires.

En date du 21 juillet 2020, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Lors de sa réunion du 21 octobre 2020, la Commission de la Justice a examiné et adopté une deuxième série de propositions d'amendements parlementaires.

Le 26 janvier 2021, le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis.

En date du 3 février 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit avis du Conseil d'Etat et ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Lors de sa réunion du 24 février 2021, la Commission de la Justice a examiné et adopté une troisième série de propositions d'amendements parlementaires.

Le 2 avril 2021, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

En date du 21 avril 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit avis du Conseil d'Etat.

Par voie d'une missive du 12 mai 2021, les membres de la Commission de la Justice ont informé le Conseil d'Etat du redressement d'une incohérence textuelle constatée dans le projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat a avisé la modification textuelle proposée par la Commission de la Justice dans le cadre de son quatrième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Le 2 juin 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

L'essor et le développement économique et démographique du Grand-Duché de Luxembourg entraînent nécessairement une constante augmentation du nombre de litiges. A cet égard, le Grand-Duché se trouve dans une situation assez particulière sur le plan européen. Il en découle, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis rendu en date du 7 avril 2017 à propos de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qu'il est difficile d'établir une corrélation entre les effectifs de la justice et la population.

L'augmentation du nombre de magistrats moyennant la loi du 27 juin 2017 prévoyait le recrutement de 32 magistrats supplémentaires jusqu'en 2019. Un renforcement supplémentaire des tribunaux administratifs a été opéré par la loi du 5 août 2020 portant modification de 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Ces renforcements des effectifs se sont avérés indispensables afin de répondre à une charge de travail du pouvoir judiciaire qui ne cesse de devenir plus importante en raison des facteurs précités. Finalement, la complexité croissante des affaires civiles, commerciales et pénales a également été l'un des arguments ayant motivé cette augmentation.

Il est indispensable de disposer d'un pouvoir judiciaire efficace qui répond aux attentes des justiciables. Cependant, à long terme, une simple augmentation des effectifs ne saurait apporter une solution au problème de l'évacuation prompte des affaires, voire de la lenteur judiciaire. Une amélioration substantielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire est également obtenue par l'évaluation et l'adaptation du fonctionnement et de l'efficacité des procédures qui sont d'application devant nos juridictions.

Par conséquent, le projet de loi n°7307 vise à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale. Plus précisément, les modifications envisagées visent à rendre plus souple et logique la procédure applicable et à donner plus d'efficacité à certains mécanismes juridiques qui ne fonctionnent pas encore de manière adéquate dans la pratique.

La présente réforme comprend également des adaptations au niveau du Code du travail, de la procédure en cassation, de l'organisation judiciaire, et de l'organisation des juridictions d'ordre administratif.

Parmi la panoplie de modifications proposées au niveau du Nouveau Code de procédure civile, il convient de citer :

- le relèvement du seuil de compétence des justices de paix ;
- l'introduction, voire la confirmation de la pratique, de conclusions de synthèse ;

- l'introduction d'une procédure de mise en état simplifiée ;
- l'introduction de la notification par voie électronique des ordonnances présidentielles ;
- la fixation de délais pour la réalisation d'expertises judiciaires ;
- l'augmentation des amendes en cas de rejet de la récusation des juges ;
- la clarification des critères définissant les jugements intermédiaires appelables.

Pour le détail de toutes les modifications proposées, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### III. AVIS

#### **Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (25.07.2018)**

Le Conseil de l'Ordre accueille avec enthousiasme le projet de loi n°7307 qui vise, d'une part, à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale et, d'autre part, à adapter les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence et à la conduite de l'instance. Il s'agit là de la première réforme d'envergure relative à la procédure civile depuis la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse, entrée en vigueur le 16 septembre 1998.

A titre d'exemples, le Conseil de l'Ordre est ainsi particulièrement favorable à l'augmentation du taux de compétence des tribunaux de paix permettant de désengorger les tribunaux d'arrondissement, à l'application de la procédure orale pour les appels de la justice de paix siégeant en matière civile ainsi qu'à l'instauration d'une mise en état simplifiée qui devrait permettre d'évacuer plus rapidement certaines affaires, même si l'enjeu pécuniaire de la demande ne présage pas de l'importance des problématiques juridiques de l'affaire. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, la rapidité avec laquelle une affaire est instruite est fonction de la chambre devant laquelle elle a été renvoyée. Dans cette perspective, le Conseil de l'Ordre soutient la démarche qui vise à limiter les échanges de conclusions sur les questions de recevabilité et autres fins de non-recevoir et de les voir tranchées par le juge de la mise en état, sans attendre que l'affaire soit instruite sur le fond.

La consécration légale du recours en rectification d'une erreur ou omission matérielle ainsi que du recours en interprétation est également louée par le Conseil de l'Ordre, tout comme l'uniformisation des délais de procédure en matière civile et commerciale.

Si le Conseil de l'Ordre salue l'œuvre législative, il accompagne son avis d'un certain nombre de propositions d'amendements pour la rendre encore plus efficace, et propose également un certain nombre d'ajouts qui s'inscrivent dans le sens de la volonté des auteurs du projet de loi consistant à simplifier, améliorer et rendre plus efficace la justice luxembourgeoise.

Pour le détail, il est renvoyé aux parties I et II respectivement du document parlementaire 7307/1.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (30.07.2018)**

Si la Chambre de Commerce approuve l'ensemble des mesures reprises au projet de loi, elle regrette cependant que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de la présente réforme pour engager davantage le système judiciaire luxembourgeois sur la voie de la digitalisation. La Chambre de Commerce est en effet d'avis que la digitalisation notamment des échanges entre les tribunaux, les avocats et les experts permettrait de gagner considérablement en temps et en efficacité ainsi que de réduire un certain nombre de coûts.

Concernant le relèvement du taux de compétence des justices de paix, la Chambre de Commerce observe qu'il conviendrait de relever le taux en-dessous duquel le juge de paix statue en dernier ressort, taux actuellement fixé à 2 000 euros.

Concernant la modification de l'article L. 131-18 du Code du travail prévoyant actuellement que les litiges relatifs à un contrat de mise à disposition relèvent exclusivement de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, la Chambre de Commerce propose, afin d'appliquer à ces litiges les règles de compétence de droit commun, de les attribuer désormais soit à la justice de paix, soit au tribunal d'arrondissement en fonction de la valeur du litige.

Concernant la modification de la procédure en appel devant les tribunaux d'arrondissement, la Chambre, bien que saluant cette mesure, rappelle que les audiences de plaidoiries orales sont nécessairement plus longues et qu'elles permettent par conséquent de traiter moins d'affaires par audience, de sorte qu'à défaut d'augmentation corrélative des effectifs des magistrats ainsi que du nombre d'audiences réservées aux appels des jugements rendus par les justices de paix, la présente mesure pourrait aboutir à l'effet inverse à celui recherché et *in fine* augmenter les délais de traitement de ces appels.

Pour le détail, il est renvoyé aux parties I et II respectivement du document parlementaire 7307/1.

#### **Avis de la Chambre des Métiers (23.08.2018)**

La Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi et n'a pas d'observation particulière à formuler.

#### **Avis de la Cour supérieure de Justice (30.11.2018)**

Le projet en tant que tel ne peut qu'être approuvé par la Cour. Elle rappelle qu'au courant de l'année 2016, un groupe de travail avait été institué dans la magistrature pour réfléchir à l'amélioration du déroulement des procédures judiciaires en matière civile et commerciale. C'est avec satisfaction que la Cour constate que sur un grand nombre de points, il a été tenu compte des réflexions du groupe de travail.

En ce qui concerne le taux de compétence du dernier ressort, la Cour suggère de le revoir à la hausse et d'aligner le taux du dernier ressort fixé aux articles 3, 22, alinéa 2, et 25, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile à celui retenu à l'article 2, le taux du dernier ressort prévu auxdits articles étant actuellement de 1 250 euros.

En ce qui concerne la procédure en matière d'appel de justice de paix, la Cour suggère de suivre la recommandation du groupe de travail. Partant du constat que la procédure en appel des décisions des juges de paix différerait selon la matière, la procédure écrite étant prévue dans les affaires civiles et de saisie-arrêt notamment, tandis que la procédure orale s'appliquait dans les affaires commerciales et de bail à loyer, le groupe de travail, afin de mettre fin à ces disparités, a suggéré de modifier les dispositions de l'article 114 du Nouveau Code de procédure civile dans le sens que dans toutes les matières, la procédure orale était applicable en appel, par renvoi aux articles 553 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant l'autorisation d'interjeter appel contre les décisions de première instance ne mettant pas définitivement fin à l'instance, la Cour propose un texte améliorant la lisibilité de la disposition.

La nouvelle procédure de mise en état simplifiée rencontre l'approbation de la Cour, qui propose quelques améliorations concernant la mise en œuvre de la procédure.

Concernant la procédure de rectification et d'interprétation des décisions de justice, la Cour s'interroge sur le bien-fondé de l'article 638-3.

En ce qui concerne la suppression de l'opposition en matière d'ordonnance de paiement, la Cour rappelle que la proposition du groupe de travail était de supprimer l'opposition en toutes circonstances en conférant le caractère contradictoire à toutes les ordonnances de paiement rendues exécutoires. Cette solution uniforme serait plus efficace et éviterait les problèmes pratiques rencontrés lors des notifications au débiteur par voie postale.

La Cour conclut par une série de réformes proposées et de suggestions finales, pour le détail desquelles il est renvoyé aux pages 5-7 du document parlementaire 7307/3.

#### **Avis complémentaire du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (27.02.2020)**

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance de l'avis de la Chambre de Commerce du 30 juillet 2018, de l'avis de la Chambre des Métiers du 23 août 2018, de la Cour supérieure de Justice du 30 novembre 2018 et du Conseil d'Etat du 26 mars 2019 sur le projet de loi n° 7307 déposé par le Ministre de la Justice en date du 14 mai 2018.

Le Conseil de l'Ordre a ensuite pris connaissance des amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés le 13 janvier 2019.

Au vu de ces différents avis et de ces amendements gouvernementaux, le Conseil de l'Ordre, dont les membres seront concernés au premier chef par cette réforme d'envergure, a jugé important de formuler des commentaires additionnels et de compléter les analyses et remarques formulées dans son avis du 25 juillet 2018.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7307/6.

#### **Avis de la Justice de paix de Luxembourg (06.07.2020)**

Selon l'avis de la Justice de paix de Luxembourg, le but recherché par le législateur ne semble pas uniquement être celui de réajuster les taux de compétence des juridictions à l'évolution de l'inflation, mais celui de désengorger les juridictions des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel afin de promouvoir l'efficacité de la justice en général. Ce but étant en lui-même fondé, la représentante de la Justice de paix de Luxembourg note qu'il présente aussi des inconvénients pour le justiciable. Pour éviter que les conséquences de l'augmentation du taux de compétence ne résultent dans une image d'une justice distante et difficile d'accès, une série de mesures est proposée.

Pour le détail il est renvoyé au document parlementaire 7307/08, pages 2-3.

#### **Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (06.07.2018)**

Le représentant de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que le relèvement du seuil du taux de compétence de 100% (tenant compte de l'évolution de l'inflation depuis 1996) pourrait avoir un impact considérable au niveau du nombre d'affaires que la Justice de paix aura à traiter dans l'avenir et n'exclut pas un risque d'engorgement.

A titre d'exemple, le représentant note que des affaires en matière de responsabilité civile et de vice de construction, difficiles à évacuer avec célérité en raison de la nature souvent complexe des dossiers, seront portées devant la Justice de paix. De même, les actions en matière de responsabilité civile pour accident de la circulation automobile qui vont connaître un essor particulièrement important au niveau de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette dans la mesure où, quel que soit le lieu de l'accident, l'assureur sera attiré devant le tribunal du lieu du siège social de la société, qui se trouve, en ce qui concerne les principales compagnies d'assurances luxembourgeoises, dans le ressort du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette.

En ce qui concerne la procédure rapide de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, le taux des contredits et des affaires qui passeront à l'audience pour un débat contradictoire augmentera avec la valeur de la créance.

Les capacités de stockage dans les archives du service gracieux de la Justice de paix étant au point d'être saturées, il faut se rendre à l'évidence que la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne sera, dans sa configuration actuelle en ressources humaines et capacités d'archivage, pas en mesure de gérer de manière efficace un volume annuel de 60 000 requêtes rien qu'en matière d'ordonnance de paiement, voire plus, auquel on pourra s'attendre avec le doublement du taux de compétence.

La réforme envisagée, quel que soit le taux de compétence retenu, doit être accompagnée d'une augmentation adéquate des effectifs des Justices de paix. A défaut, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne sera alors plus en mesure de rendre des jugements et ordonnances dans des délais raisonnables.

Pour l'intégralité des réflexions, il est renvoyé au document parlementaire 7307/08, pages 4-7.

#### **Avis de la Justice de paix de Diekirch (17.05.2018)**

Le relèvement du taux de compétence aura comme conséquence une charge de travail supplémentaire pour les Justices de paix.

Le transfert projeté du contentieux alimentaire au juge aux affaires familiales ne compensera pas cette surcharge. Le contentieux alimentaire, relativement peu volumineux, est un contentieux de routine n'impliquant guère de mesures d'instruction ou de difficultés juridiques majeures, tandis que la pratique journalière apprend qu'il en est malheureusement différemment des affaires civiles et commerciales dites « ordinaires », mais nettement plus diversifiées quant à leurs objets. Il s'ensuit que même une mise en vigueur concomitante des deux réformes projetées impliquera une surcharge nette de travail

qui, encore que son évaluation concrète soit malaisée, risque de ne plus pouvoir être gérée, du moins par la Justice de paix de Diekirch.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7307/08, pages 7-8.

**Avis du Tribunal d'Arrondissement de  
et à Luxembourg (05.10.2018)**

Le Tribunal constate que le projet de loi apporte un certain nombre de retouches ponctuelles aux règles de compétence et de procédure applicables devant les juridictions judiciaires qui n'appellent pas d'objections de principe. Son avis s'efforce de contribuer à parfaire la rédaction des textes proposés.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7307-08, pages 9-22.

**Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (10.07.2018)**

Pour ce qui est des contrats de mise à disposition en matière de travail intérimaire, qui actuellement sont de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, sans égard à la valeur du litige, le projet entend désormais soumettre les litiges concernant de tels contrats au tribunal (justice de paix ou tribunal d'arrondissement) selon leur valeur, ce qui constitue une mesure appropriée, alors que conforme au droit commun et partant dans l'intérêt d'une logique simplificatrice, l'ancienne règle de compétence n'ayant eu aucune justification.

L'augmentation du taux de compétence des Justices de paix impliquant un désengorgement des Tribunaux d'arrondissement, cette mesure est envisagée favorablement par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il relève, si besoin en serait, que la mesure entraînera une augmentation du volume de travail de la Justice de paix de Diekirch et nécessitera évidemment un renforcement en effectifs de cette juridiction pour évacuer les affaires, ce d'autant plus que ni leur complexité ni leur gravité, dans l'optique des justiciables concernés, ne sont pas nécessairement proportionnelles à leur enjeu financier.

Pour les remarques concernant les réformes en matière de procédure, il est renvoyé au document parlementaire 7307/08, pages 22-24.

**Deuxième avis complémentaire du Conseil de l'Ordre  
des avocats du Barreau de Luxembourg (12.11.2020)**

Le Conseil de l'Ordre soutient le principe d'une justice expéditive qui est au demeurant organisée dans l'intérêt du justiciable. En effet, garantir au justiciable un accès direct au juge de paix jusqu'à un taux de ressort de 20 000 euros semble essentiel compte tenu de la dépréciation de l'argent. Le Conseil de l'Ordre adhère aussi à la fonction de conciliation du juge de paix.

Selon le Conseil de l'Ordre, ce juge expérimenté exerçant cette fonction de conciliation est le complément naturel, en milieu judiciaire, du médiateur en milieu extra-judiciaire que le législateur s'est efforcé de développer ces dernières années. Face à la baisse proposée du taux de ressort à 15 000 euros, le Conseil de l'Ordre émet en conséquence des réserves par rapport à l'obligation de devoir recourir à l'instruction écrite, même simplifiée, qui demeure chronophage. Ainsi, le Conseil de l'Ordre suggère dès lors de maintenir le taux de ressort de 20 000 euros.

Le Conseil de l'Ordre se félicite que nombre de ses commentaires antérieurs aient été pris en considération et émet une série de propositions supplémentaires. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7307/11.

**Avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice  
(22.04.2021)**

Concernant les articles 212 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour prend note de l'objection formelle du Conseil d'Etat en ce que la formulation proposée n'exclut pas les moyens d'ordre public tombant dans la catégorie des moyens ainsi désignés. Pour pallier à ce reproche, la Cour suggère d'ajouter à la suite de l'énumération des moyens relevant de la compétence du juge de la mise en état le bout de phrase suivant : « sauf ceux qui sont d'ordre public ».

Quant aux moyens qu'il y a lieu de confier à la compétence du juge de la mise en état, la Cour voudrait préciser qu'à son sens, les notions d'irrecevabilité et de fins de non-recevoir ne sont pas

identiques. Afin de couvrir l'ensemble de ces moyens, préalables à l'analyse du fond, il est proposé de reprendre à l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile l'ensemble de ces notions, avec la réserve ci-dessus formulée quant aux moyens d'ordre public.

La Cour ne partage pas l'avis du Barreau suggérant d'enlever les moyens d'irrecevabilité de la compétence du juge de la mise en état en raison de ce que ces moyens peuvent nécessiter un examen du fond. Si l'analyse des moyens d'irrecevabilité et des fins de non-recevoir peut effectivement faire aborder le fond de l'affaire dans certains cas, la Cour est d'avis que les juges de la mise en état disposent de la qualification requise pour exercer ce pouvoir.

Quant au taux de compétence des Justices de paix, la Cour estime toujours qu'une augmentation à hauteur du montant initialement proposé est indiquée pour donner une pleine et entière efficacité à la réforme en soustrayant les affaires ayant une incidence économique réduite à la lourdeur de la procédure écrite.

Pour l'entièreté de l'avis, il est renvoyé au document parlementaire 7307/14.

#### **Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**

Le tribunal développe son argumentation par rapport aux questions sur des points particuliers du projet de loi n° 7307 posées par le ministère de la Justice dans son courriel du 5 février 2021.

Il conclut que d'une part, aucune règle ni principe ne s'opposent à ce que le JME se voie attribuer compétence pour examiner les fins de non-recevoir et autres moyens d'irrecevabilité.

D'autre part, le tribunal estime qu'il n'y a pas d'objection de principe à ce qu'une fin de non-recevoir/moyen d'irrecevabilité ne puisse être soulevée qu'au seuil de l'instance. Leur inclusion dans l'article 212 nouveau du Nouveau Code de procédure civile aurait pour mérite d'uniformiser leurs régimes juridiques du moins au regard du critère de l'invocabilité.

L'inclusion des fins de non-recevoir/irrecevabilités dans la règle de la deuxième phrase de l'article 212, 1<sup>er</sup> alinéa, point a) aurait pour effet d'assurer pleine efficacité à la règle délimitant le champ d'application des moyens devant être soulevés dans les premières conclusions, d'accélérer l'instruction de l'instance et d'éviter la production tardive de tels moyens. Cette voie aurait certes pour conséquence de modifier le régime juridique de certains de ces moyens, mais aucune règle ni aucun principe ne s'y opposent.

En conclusion, le tribunal estime que toutes les combinaisons sont techniquement possibles, mais marque sa préférence pour la solution : « Le JME est compétent pour connaître des fins de non-recevoir/irrecevabilités et elles doivent nécessairement être soulevées dans les premières conclusions ».

Selon le tribunal, cette solution correspond le mieux à l'objectif poursuivi par le projet de loi qui est de renforcer l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7307/14.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et élabore également un certain nombre de pistes de réflexions dans le cadre de son avis. Quant à la compétence *ratione materiae* des justices de paix, le Conseil d'Etat « [...] ignore pourquoi les auteurs se sont bornés à seulement doubler le taux de la compétence des juges de paix. On aurait en effet pu imaginer une augmentation de ce taux à 50 000 euros. Cette façon de procéder aurait permis d'éviter une des critiques apportées par la Cour supérieure de justice à l'égard du projet de loi sous avis ».

Quant aux articles 222-2 et 222-3 du NCPC, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre les libellés proposés par le Gouvernement, au vu de l'absence d'un dispositif prévoyant la procédure de notification des ordonnances présidentielles.

De plus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé de l'article 439 du même code et à l'encontre de l'article V du projet de loi portant sur les dispositions transitoires.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une fusion des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 114 du NCPC, portant sur les appels interjetés contre

des jugements prononcés par les juges de paix, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020, en raison du renvoi y effectué. Il demande « [...] *sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de remplacer le renvoi aux articles 553 et suivants par un renvoi aux articles 547 et suivants du NCPC relatifs à la procédure devant le tribunal d'arrondissement en matière commerciale* ».

Quant à la modification de l'article 212 du NCPC, et plus particulièrement le volet portant sur les moyens d'ordre public, le Conseil d'Etat constate que ce libellé a été amendé et ces moyens peuvent être soulevés à tout stade de la procédure par les parties et d'office par le juge de la mise en état. Par conséquent, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

De même, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle émise à l'encontre des articles 222-2, 222-3 et 439 du NCPC, suite aux amendements adoptés. Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau libellé proposé à l'endroit de l'article V. Par conséquent, l'opposition formelle du Conseil d'Etat est levée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat constate que le taux de compétence du juge de paix a été réduit par voie d'amendement parlementaire, en matière civile et commerciale, de 20 000 euros, taux retenu dans le projet de loi dans sa version initiale, à 15 000 euros. Il prend acte de cette modification, signale cependant qu'il « [...] *a des difficultés à suivre les raisons avancées par les auteurs des amendements, qui semblent consister dans le souci d'éviter une augmentation trop importante du volume des affaires portées devant les justices de paix.* [...] ».

Quant aux articles 222-1 et 222-2, tels qu'amendés par la Commission de la Justice, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces libellés nouveaux, qui reprennent, d'une part, des suggestions du Conseil d'Etat, et, d'autre part, des suggestions de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ainsi que des suggestions des autorités judiciaires.

Dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 2 avril 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés.

Suite à une incohérence textuelle constatée au point 3° de l'article VI portant sur les dispositions transitoires et finales du projet de loi amendé, il est proposé de redresser celle-ci en modifiant ledit article. Le Conseil d'Etat avise la modification proposée par la Commission de la Justice dans le cadre de son quatrième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021. Il marque son accord avec le libellé proposé.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup>. Modification du Nouveau Code de procédure civile :*

*Point 1° (Article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du NCPC)*

Les auteurs du projet de loi rappellent que la loi fixe la compétence matérielle de droit commun, de sorte que le juge de paix est compétent, sauf exceptions, pour tous les litiges en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Ce taux de compétence n'a plus été adapté depuis plus de 20 ans<sup>1</sup>. En raison de la dépréciation monétaire provoquée par l'inflation, ce montant ne représente plus la même valeur qu'il représentait dans les années 1990. Pour cette raison, la version initiale du projet de loi a proposé d'augmenter le taux de compétence à 20 000 euros.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 mars 2019, indique qu'il « *ignore pourquoi les auteurs se sont bornés à seulement doubler le taux de la compétence des juges de paix. On aurait en effet pu imaginer une augmentation de ce taux à 50 000 euros* ».

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé d'ajuster l'augmentation du taux de compétence à la valeur de 15 000 euros. Le montant de 15 000 euros correspond à peu près à la valeur que l'ancien taux de compétence représenterait de nos jours (compte tenu de l'évolution de

<sup>1</sup> Loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix



l'indice des prix à la consommation depuis 1996). Le nouveau taux de compétence de 15 000 euros permettrait de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'évacuation des affaires devant les justices de paix (*cf.* avis de la Justice de paix de Luxembourg) et atténuerait le volume des dossiers supplémentaires qui tomberont dans la compétence du juge de paix.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat prend acte de cette modification. Néanmoins, il indique qu'il « [...] a des difficultés à suivre les raisons avancées par les auteurs des amendements, qui semblent consister dans le souci d'éviter une augmentation trop importante du volume des affaires portées devant les justices de paix. [...] Il considère que le projet de loi sous examen perd une de ses composantes de réforme majeures. L'augmentation du volume du contentieux devant les justices de paix, siégeant à juge unique, s'accompagnera d'une réduction du contentieux devant le tribunal d'arrondissement, juridiction collégiale, et pourrait aisément être rencontrée par une modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comportant une réaffectation des postes de juges.

*Le Conseil d'État rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui relève, dans son deuxième avis complémentaire du 11 décembre 2020, la fonction de conciliation qui revient au juge de paix et suggère également de maintenir le taux de 20 000 euros ».*

La Commission de la Justice juge utile de maintenir le taux de compétence à la valeur de 15 000 euros.

*Point 2° (Article 3 du NCPC)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'aligner les taux du ressort tel que proposé dans le cadre de son examen de l'article 1<sup>er</sup>, point 1° du projet de loi initial.

*Point 3° (Article 22, alinéa 2 du NCPC)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'aligner les taux du ressort prévus dans l'article sous rubrique.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Point 4° (Article 23, alinéa 2 du NCPC)*

Les auteurs du projet de loi soulignent que la modification proposée vise à éliminer une incohérence qui se trouve actuellement dans l'article 23, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile. Le montant figurant dans cet article est le taux du ressort (1 250 euros actuellement) alors qu'en réalité, cette règle n'a de réel sens que si elle se rapporte au taux de compétence. Le remplacement du montant relatif au taux du ressort par le taux de compétence mettra fin à cette incohérence.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 mars 2019, regarde d'un œil critique la modification proposée, qui risque de s'avérer incohérente avec les autres dispositions du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'aligner les taux du ressort tel que proposé dans le cadre de son examen de l'article 1<sup>er</sup>, point 1°. Ainsi, le montant de 1 250 euros est remplacé par un montant de 2 000 euros.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans la modification de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

*Point 5° (Article 25, alinéa 3 du NCPC)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'aligner les taux du ressort prévus à l'endroit de l'article sous rubrique.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Point 6° (Article 49 du NCPC)*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire du Point 1° (Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

*Point 7° (Article 114 du NCPC)*

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait la modification du seul paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 114 qui se subdivisait en deux paragraphes qui se rapportent respectivement aux jugements rendus en matière civile et en matière commerciale. Dans un souci de simplification du régime procédural, il est proposé de ne pas maintenir l'obligation de constituer avocat à la Cour au niveau de l'appel.

En effet, les parties qui n'ont pas obtenu gain de cause en 1<sup>ère</sup> instance, et qui n'avaient pas eu recours à un avocat, auront toujours le choix de se faire représenter ou bien de se défendre elles-mêmes. Aussi, la partie ayant obtenu gain de cause ne sera pas obligée d'engager des frais supplémentaires afin d'assurer sa défense lorsque la partie adverse a fait appel.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de reprendre, par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, le libellé proposé par la Cour supérieure de justice dans son avis, et de fusionner les deux anciens paragraphes de l'article 114 qui ne distinguera plus, au niveau des règles de procédure, entre la matière civile et la matière commerciale. Le libellé de l'ancien paragraphe 2 vaudra dorénavant pour « *toutes matières* ». Comme il est proposé que l'amendement concerne l'intégralité de l'article 114 (les deux paragraphes), il est suggéré de prévoir explicitement la suppression du deuxième paragraphe.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la modification sous rubrique fait suite à une suggestion émanant de la Cour supérieure de justice. Au vu du renvoi y effectué, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre du dispositif amendé, au motif que celui-ci constitue une source d'insécurité juridique. Il souligne que le libellé amendé « [...] renvoie expressément à la procédure prévue aux articles 553 et suivants du NCPC. La référence aux articles 153 et 154 du NCPC est supprimée. Or, l'appel doit nécessairement se faire dans les formes de l'article 548 du NCPC qui se réfère, pour ce qui concerne les mentions prévues sous peine de nullité, aux articles 153 et 154 du NCPC. L'amendement pourrait être compris en ce sens que ces dispositions ne devraient plus être respectées. Aussi, le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de remplacer le renvoi aux articles 553 et suivants par un renvoi aux articles 547 et suivants du NCPC relatifs à la procédure devant le tribunal d'arrondissement en matière commerciale ».

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, l'ancienne référence aux articles 553 et suivants est remplacée par une référence aux articles 547 et suivants.

Ce libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 8° (Article 129 du NCPC)*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire du Point 1° (Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

*Point 9° (Article 133 du NCPC)*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé d'augmenter le délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement suite aux commentaires de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, afin de tenir compte de la suppression de la possibilité de former opposition contre le titre exécutoire. Ainsi, le débiteur contre lequel l'ordonnance de paiement a été émise aura trente jours (au lieu de quinze) pour former contredit contre cette ordonnance. Le délai de trente jours en matière d'ordonnance de paiement est ainsi aligné avec le délai applicable en matière d'injonction de payer européenne.

Il est aussi proposé de remplacer le terme « *signification* » par « *notification* » dans le point 2° du premier alinéa alors qu'en pratique les ordonnances sont notifiées par le greffe. En raison du fait que

les modifications proposées concernent également l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 133, il est proposé de modifier le point 9° en ce qu'il vise dorénavant à modifier l'ensemble de l'article 133.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces modifications.

*Point 10° (Article 134 du NCPC)*

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de procéder à un toilettage aux articles 129 et suivants. Ce toilettage vise plus précisément le remplacement de la notion de « *signification* » par le terme de « *notification* » alors qu'en pratique, en matière d'ordonnance de paiement le greffe n'effectue que des notifications par lettre recommandée.

*Point 11° (Article 136 du NCPC)*

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de procéder à un toilettage aux articles 129 et suivants. Ce toilettage vise plus précisément le remplacement de la notion de « *signification* » par le terme de « *notification* » alors qu'en pratique, en matière d'ordonnance de paiement le greffe n'effectue que des notifications par lettre recommandée.

*Point 12° (Article 139 du NCPC)*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé d'augmenter le délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement conformément aux commentaires de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis complémentaire, afin de tenir compte de la suppression de la possibilité de former opposition contre le titre exécutoire. Ainsi, le débiteur contre lequel l'ordonnance de paiement a été émise aura trente jours (au lieu de quinze) pour former contredit contre cette ordonnance. Le délai de trente jours en matière d'ordonnance de paiement est ainsi aligné avec le délai applicable en matière d'injonction de payer européenne. Etant donné qu'il est proposé d'effectuer l'augmentation du délai pour former contredit moyennant une modification de l'alinéa premier, l'article sous rubrique a été revu au niveau de sa structure pour éviter de reproduire l'intégralité de l'article 139.

L'alinéa 4 de l'article 139 reprend une suggestion de la Cour supérieure de justice qui est également appuyée par le Conseil d'Etat. Il est proposé de supprimer en toutes circonstances la possibilité pour le débiteur de former opposition contre l'ordonnance de paiement qui a été rendue exécutoire, et non pas seulement dans l'hypothèse où l'ordonnance a été notifiée à la personne du débiteur.

*Point 13° (Article 141, alinéa 1<sup>er</sup> du NCPC)*

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de procéder à un toilettage aux articles 129 et suivants. Ce toilettage vise plus précisément le remplacement de la notion de « *signification* » par le terme de « *notification* » alors qu'en pratique, en matière d'ordonnance de paiement le greffe n'effectue que des notifications par lettre recommandée.

*Point 14° (Article 143 du NCPC)*

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de procéder à un toilettage aux articles 129 et suivants. Ce toilettage vise plus précisément le remplacement de la notion de « *signification* » par le terme de « *notification* » alors qu'en pratique, en matière d'ordonnance de paiement le greffe n'effectue que des notifications par lettre recommandée.

*Point 15° (Intitulé du titre II de la Première Partie, livre IV du NCPC)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de reprendre la suggestion faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ainsi que celle du Conseil d'Etat qui préconise l'actualisation de la terminologie employée dans cet intitulé, alors que la fonction d'avoué n'existe plus.

*Point 16° (Article 169, alinéa 1<sup>er</sup> du NCPC)*

Cet article introduit dans le Nouveau Code de procédure civile les différentes formes de correspondance entre avocats, sans pour autant rendre l'une ou l'autre obligatoire ou prioritaire. Cette

disposition permettra notamment de faciliter la communication de fardes de pièces volumineuses ainsi que d'établir plus aisément l'envoi de celles-ci à l'adversaire dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée introduite par le présent projet de loi.

Dans le cadre de son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en renvoyant aux suggestions faites par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Suite à l'insertion dans le projet de loi de plusieurs dispositions amendées, l'ancien point 7° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi devient le nouveau point 16°.

*Point 17° (Article 194, alinéas 3 et 4 nouveaux du NCPC)*

Le libellé portant sur les conclusions de synthèse, initialement proposé par les auteurs du projet de loi, s'inspirait des réformes procédurales adoptées en France et en Belgique ainsi que de la doctrine y relative.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 mars 2019, fait observer que « [...] Si les conclusions de synthèse facilitent certes le travail des juges, qui ne disposeront de part et d'autre que d'un seul écrit, reprenant l'intégralité des arguments exposés, leur préparation peut constituer pour l'avocat un travail long et fastidieux, représentant un coût indéniable pour le mandant.

*Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que la suggestion de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg de faire des conclusions de synthèse, dans lesquelles ne seront ajoutés – au fil des échanges d'écritures – que les éléments nouveaux ou de réponse aux conclusions adverses, mérite réflexion.*

*Cette instruction de l'affaire par le biais de conclusions de synthèse successives est, au demeurant, prévue telle quelle dans le nouvel article 586, alinéa 2, du NCPC, que les auteurs proposent d'introduire à l'endroit du point 22 : le Conseil d'Etat suggère en conséquence d'adopter ce même libellé pour l'alinéa 3 à ajouter à l'article 194 du NCPC.*

*Ainsi, une stricte corrélation entre l'instruction de l'affaire en première instance et celle en instance d'appel serait établie.*

*Par ailleurs, cette façon de procéder aurait l'avantage d'éviter des redites, qui alourdissent inutilement les conclusions, pour en faire des conclusions fleuve et rendent leur lecture très difficile, comme le relève, à juste titre, la Cour supérieure de justice. »*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé de reprendre la formulation suggérée par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui, dans son avis complémentaire, s'était opposé à l'ancien libellé qui, selon le Conseil de l'Ordre, laisserait planer le doute sur la pratique que poursuivra la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. Aussi, au cas où de telles conclusions de synthèse ne seraient exigées que tardivement dans le cadre de la procédure de mise en état, il en résulterait un travail fastidieux pour les avocats qui devront revoir toutes les conclusions notifiées et veiller à ce que le dernier corps de conclusions soit « complet ».

Le recours systématique aux conclusions de synthèse aurait comme avantage que les mandataires savent dès le départ que leur dernier corps de conclusions devra suffire à lui-même. Le risque d'un oubli au niveau des prétentions et moyens dans le dernier corps de conclusions serait minimisé, surtout lorsque la consolidation des conclusions est effectuée en faisant apparaître les modifications successives opérées par leur rédacteur.

Cela permettrait également à l'avocat auquel ces conclusions sont notifiées de repérer facilement les changements qui ont été effectués par l'autre partie. Finalement, il sera également plus facile pour les juges d'apprécier si les nouvelles conclusions modifient substantiellement les anciennes et ils pourront accorder des délais de réponse appropriés. Cette façon de conclure existe déjà à l'heure actuelle devant les tribunaux français et belges (753 du Code de procédure civile français et 748bis du Code judiciaire belge).

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat fait observer que « La conséquence du défaut de notification des conclusions de synthèse sera que seules les dernières conclusions notifiées seront prises en considération ».

*Point 18° (Première Partie, Livre IV, Titre IX, Section 3 du NCPC)*

Dû à l'insertion de nouveaux points dans l'article I<sup>er</sup> du projet de loi, l'ancien point 9° devient le nouveau point 18°.

*Point 19° (Article 212 du NCPC)*

Les auteurs du projet de loi entendent modifier l'article 212, lettre a), du NCPC, en donnant, dorénavant, au juge de la mise en état la compétence de statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires.

Le libellé initial visait à obliger les parties de soulever ces moyens devant le juge de la mise en état dès qu'elles en ont connaissance et d'exclure, sauf exception, toute possibilité d'invoquer ces moyens ultérieurement. Il est excepté à ce principe dans le cas où les problèmes ne se révèlent ou surviennent qu'après que le juge de la mise en état se soit dessaisi du dossier.

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et signale : « *Autant le Conseil d'Etat approuve le principe qui consiste à éliminer des incidents procéduraux à un stade précoce de la procédure, autant il s'inquiète du libellé proposé par les auteurs. Ce libellé semble suggérer que tous les moyens de nullité, d'irrecevabilité, d'incompétence ou dilatoires doivent être présentés à ce stade de la procédure, en ce compris les moyens d'ordre public.*

*En effet, le texte, tel qu'il est libellé, soulève la question de savoir si seules les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions ou si le juge statuant sur le fond se voit également interdit de soulever ces moyens, fussent-ils d'ordre public.*

*Or, il est de principe général que, pour des raisons évidentes, les moyens tenant à l'ordre public peuvent être présentés à n'importe quel stade de la procédure et même pour la première fois devant la Cour de cassation. Le juge peut et doit d'ailleurs les soulever d'office.*

*Dès lors, et pour des raisons tenant à la sauvegarde de l'ordre public, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à tout libellé qui ne prévoit pas expressis verbis les moyens d'ordre public comme exception à la règle instaurée par l'article 212, lettre a), du NCPC, telle que modifiée par la loi en projet. ».*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020, le Gouvernement donne à considérer que la modification de l'article 212 avait en effet été inspirée de l'article 771 du Code de procédure civile français dont le libellé, en visant les « *exceptions de procédure* » et les « *incidents mettant fin à l'instance* », paraît plus large que celui de l'article 212 actuel et semble donc englober les nullités d'ordre public également.

Le Gouvernement modifie l'article sous rubrique en ce sens qu'il est proposé d'excepter les moyens d'ordre public de la règle instaurée par l'article 212, lettre a), alors qu'ils doivent pouvoir être soulevés à tout stade de la procédure. Il est également proposé de modifier le terme « *exceptions dilatoires* » de manière à ce qu'il vise les « *exceptions dilatoires d'ordre purement procédural* » tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est également proposé d'ajouter un alinéa permettant au juge de la mise en état la production de conclusions supplémentaires tel que souhaité et formulé par le l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui est rejoint par le Conseil d'Etat sur ce point.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Par voie d'amendements parlementaires du 21 juillet 2020 et du 22 octobre 2020, la Commission de la Justice propose de remodifier le libellé en alignant le texte à celui de l'article 789 du Code de procédure civile français, et d'excepter les fins de non-recevoir des moyens énumérés à l'endroit du point a) de l'article 212. En effet, il est généralement admis que les fins de non-recevoir, qui s'attaquent aux conditions d'existence de l'action et mettent en cause le droit d'agir du demandeur, doivent pouvoir être soulevées à tout moment de la procédure. Il en résulte que le défendeur ne devrait pas être obligé d'invoquer ces moyens de défense « *dès ses premières conclusions* », respectivement « *dès leur révélation* ».

La formulation de ce libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat, cependant, elle suscite des observations critiques de la part des autorités judiciaires et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui eux soulignent l'ambiguïté de la terminologie employée et préconisent une modification de l'article sous rubrique.

Par voie d'amendement parlementaire du 24 février 2021, la Commission de la Justice propose de remodifier le libellé et de donner suite aux suggestions faites par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son deuxième avis complémentaire et de reprendre la proposition formulée visant à

éviter d'opérer une distinction entre les notions de « *moyen d'irrecevabilité* » et « *fins de non-recevoir* » dans le cadre du point a) de l'article 212.

Force est de constater qu'il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre ces concepts, surtout en l'absence de définitions génériques claires en droit luxembourgeois. Etant donné que la doctrine et la jurisprudence ne semblent pas concorder sur la signification et la portée exacte qu'il faut donner à ces notions, et afin de ne pas causer des problèmes de mise en œuvre en pratique, il est proposé de reformuler le libellé et de retirer les moyens d'irrecevabilité ainsi que les fins de non-recevoir du texte de l'article 212.

Aussi, sur suggestion du Conseil de l'Ordre ainsi que du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de supprimer les mots « *d'ordre purement procédural* » pour rester proche du texte actuellement en vigueur qui ne semble pas susciter de problèmes majeurs en pratique. En effet, le tribunal d'arrondissement a souligné que le concept d'« *exceptions dilatoires d'ordre purement procédural* » est étranger à la littérature et risque d'ouvrir le champ à un contentieux qui est contraire aux objectifs du projet de loi, à savoir le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 2 avril 2021, marque son accord avec le libellé amendé.

*Point 20° (Section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les articles 222-1 à 222-3 du NCPC)*

L'idée principale des modifications qu'envisagent ces articles consiste à réformer la procédure de mise en état devant les tribunaux d'arrondissement, afin d'accélérer l'évacuation des affaires introduites et de prévenir la survenance d'abus. Dorénavant, on distinguera entre la procédure de « *mise en état simplifiée* » et la procédure de « *mise en état ordinaire* » qui seront visées par deux sections différentes.

L'idée des rédacteurs de ce projet de loi consiste à insérer une procédure spécifique dans le Nouveau Code de procédure civile qui déroge à la procédure de mise en état « ordinaire » sur certains points, mais pour le reste suit les règles telles qu'elles figurent déjà dans ce Code.

Certains dossiers seront d'office soumis à la procédure de mise en état simplifiée, et ce en fonction de la valeur du litige, respectivement du nombre de parties ayant un intérêt distinct.

La réforme s'inspire de la procédure qui est actuellement d'application en matière administrative, en réglementant les délais dans lesquels les parties doivent soumettre leurs conclusions au tribunal.

Dans le cadre de son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif émis par la Cour supérieure de justice, « *qui estime que l'ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ne doit pas être motivée, étant donné que les critères d'application de la mise en état simplifiée sont amplement décrits de façon objective à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Il y a dès lors lieu de faire abstraction, à l'endroit de l'article 222-2 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des termes « [...] motivée non susceptible d'appel », pour être superflus ».*

Quant aux paragraphes 3 et 4 initiaux du projet de loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre ce libellé et demande « *[...] sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique quant à la preuve de la date de la notification, que le texte prévoit la procédure de notification de l'ordonnance présidentielle, en amendant soit le paragraphe 3 du nouvel article 222-2 sous examen soit l'endroit du nouvel article 222-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du NCPC.*

*Le paragraphe 4 prévoit que les délais pour conclure sont suspendus jusqu'au prononcé de la décision du président de chambre. Or, cette décision n'est pas nécessairement notifiée aux avocats dès le jour du prononcé. En outre, la procédure que cette dernière phrase met en place n'est pas conforme avec celle du nouvel article 222-3, paragraphe 4, du NCPC, qui règle la possibilité de demander une prorogation du délai pour conclure.*

*Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de reprendre le libellé de la dernière phrase de l'article 222-3, paragraphe 4, du NCPC, dans sa teneur proposée, en l'adaptant à la situation réglée par la disposition sous avis et en prévoyant la forme de la notification de l'ordonnance présidentielle aux avocats constitués ».*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, la terminologie employée est adaptée. Le terme d'ordonnance « *motivée* » aux paragraphes 2 et 4 de l'article 222-1 est supprimé, alors qu'il s'agit en fait d'une décision d'administration judiciaire. Il est également suggéré de remplacer les mots

« *juge de la mise en état* » au paragraphe 4, dernière phrase, par les mots « *président de chambre* » conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

A l'article 222-2, la Commission de la Justice juge utile de reformuler les paragraphes (1) et (2) suivant les suggestions faites par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de s'assurer que les différents délais pour conclure ne commencent pas à courir avant que l'autre partie n'ait reçu les conclusions et les pièces invoquées par la partie adverse. Il est également proposé, suivant une suggestion du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de prévoir une exception à l'obligation d'inclure dans les conclusions de réponse les demandes reconventionnelles pour celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification des conclusions en réponse.

Suite aux commentaires de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis complémentaire, il est proposé de ne pas soumettre au pouvoir d'appréciation du juge la demande conjointe des parties de soumettre leur affaire à la procédure de mise en état ordinaire. Dans ce cas, l'affaire sera soumise à la procédure de mise en état ordinaire. Lorsqu'il n'y a qu'une seule des parties qui formule une telle demande, le président de chambre devra néanmoins statuer comme c'était prévu dans le texte initial. A la même phrase, et suite à une observation faite par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il est également précisé que si en cours d'instance, il y a d'autres parties qui interviennent dans la procédure, l'affaire est renvoyée à la procédure de mise en état ordinaire, alors que dans ce cas il risque d'y avoir une incompatibilité avec les délais pour conclure prévus à l'article 222-2. A l'article 222-2, paragraphe (2), le mot « position » est remplacé par le mot « moyen » suite à un commentaire du Barreau en ce sens.

A l'article 222-3, suite à une observation du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de préciser qu'il suffit qu'une seule partie demande à plaider l'affaire pour qu'une audience de plaidoiries soit organisée ; l'ancien libellé aurait pu être interprété en ce sens que l'unanimité serait requise.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés par la Commission de la Justice.

Ces libellés sont par la suite amendés par voie d'amendements parlementaires du 24 février 2021. Ces amendements font suite à une suggestion faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui préconise d'aligner le libellé de l'article 222-2 (1) à celui de l'article 212, tel que modifié par les amendements parlementaires du 24 février 2021.

Au vu des observations soulevées par le tribunal d'arrondissement, et compte tenu du fait que les contraintes prévues par la nouvelle procédure de mise en état simplifiée n'existent pas de la même façon dans le contexte de la procédure ordinaire, il est précisé au paragraphe 3 que les délais prévus par l'article 222-2 sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre. Cette précision est nécessaire, dans le cadre de cette procédure spécifique, afin de pouvoir garantir que les contraintes liées à cette nouvelle procédure n'aient pas d'impact négatif sur la défense utile de la position des justiciables.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 2 avril 2021, marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Point 21° (Article 223-1 nouveau du NCPC)*

Suite aux suggestions du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil de l'Ordre visant à prévoir la notification par la voie électronique des ordonnances présidentielles dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée, il est proposé de modifier l'article 223-1 en ce sens, par voie d'amendements parlementaires du 21 juillet 2020. La notification des ordonnances sera réalisée parallèlement par télécopie ainsi que par l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique prénom.nom@barreau.lu qui est mise à disposition par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. En effet, conformément aux commentaires du Conseil de l'Ordre dans son avis complémentaire, tous les avocats inscrits au Barreau de Luxembourg respectivement au Barreau de Diekirch disposent d'une adresse électronique professionnelle de ce type.

Avec le libellé proposé dans le cadre de cet amendement complémentaire, la communication de ces ordonnances pourrait se réaliser instantanément et les frais résultant de l'envoi des ordonnances par courrier recommandé seront évités. L'utilisation de deux voies parallèles pour communiquer l'ordonnance en question aux avocats est destinée à maximiser la certitude que les mandataires puissent prendre connaissance des ordonnances visées par l'article 223-1.

#### *Point 22° (Article 226 du NCPC)*

Les auteurs du projet de loi ont initialement proposé de supprimer l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile. Or, cette proposition a suscité des observations critiques de la part du Conseil

d'Etat. Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de ne pas abroger l'article 226, mais d'en remplacer le contenu par une phrase unique qui se limite à indiquer que les conclusions ne sont pas lues à l'audience. Cette phrase est motivée par le fait que dans l'ancien article 226 le rapport remplaçait la lecture des conclusions. Comme la suppression du rapport est censée faire gagner du temps aux magistrats et aux avocats, cette mesure perdrait son utilité si à la place les conclusions devraient être lues à l'audience.

*Point 23° (Article 227 du NCPC)*

La numérotation initiale de l'article sous rubrique a été modifiée dans le cadre des amendements portant sur le projet de loi. Quant au fond, l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière, ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission de la Justice.

*Point 24° (Article 432, alinéa 2 nouveau du NCPC)*

En pratique, il arrive malheureusement que les experts judiciaires tardent à réaliser les expertises ordonnées par le juge ce qui contribue de manière considérable à la lenteur judiciaire. Actuellement, il n'existe pas vraiment de moyen pour y remédier, et il peut arriver que beaucoup de temps soit perdu entre l'ordonnance qui nomme l'expert et le jour de la remise de son rapport.

Afin de pallier à cette situation, la présente modification vise à obliger les juges de fixer *ab initio* un délai endéans lequel les experts qu'ils commettent doivent rendre leur rapport. Ainsi, le dispositif de la décision qui nomme l'expert doit obligatoirement fixer une date butoir pour la remise du rapport, date qui doit tenir compte de la complexité de l'affaire ainsi que de l'ampleur des prestations à remplir par cet expert.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 mars 2019, donne à considérer que « [...] le texte proposé, qui impose au juge l'obligation de fixer un délai à l'expert, est en contradiction avec l'article 441, alinéa 2, du NCPC actuellement en vigueur, et qui prévoit que le juge chargé du contrôle peut impartir des délais.

*Le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs du projet de loi sous avis de modifier l'article 441 du NCPC pour le mettre en concordance avec l'article actuellement sous revue ».*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de suivre la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat visant à supprimer le terme « *impérativement* », alors que des textes normatifs ne doivent pas prévoir de gradation dans les obligations par l'emploi d'adverbes.

*Point 25° (Article 439 du NCPC)*

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 26 mars 2019, s'était formellement opposé par rapport à la dernière phrase de l'article 439 qui privait le technicien de la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de la décision du juge prononcée à son encontre. Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de modifier cette phrase de sorte que les modalités relatives à l'exercice du recours ainsi que la procédure afférente soient alignées avec le libellé de l'article 448 dans le cadre duquel le technicien peut contester la taxe des indemnités et frais. De cette manière, la cohérence avec l'article 448 NCPC ainsi que la conformité avec l'article 6 de la CEDH devraient être assurées.

*Point 26° (Article 441, alinéa 2 du NCPC)*

La modification de l'article sous rubrique est étroitement liée à la modification de l'article 432, alinéa 2 nouveau du NCPC.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à ce qu'il y a lieu d'assurer la cohérence du nouvel libellé de l'article 432 avec l'article 441, il est proposé de modifier ce dernier en prévoyant que le juge doit impérativement impartir des délais au technicien.

*Point 27° (Article 533 du NCPC)*

La modification de l'article 533 est introduite dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020.

Afin de prévenir les requêtes en récusation abusives des juges, le Gouvernement propose d'adapter l'article 533 du Nouveau Code de procédure civile en augmentant le montant de l'amende de 3 euros à un maximum de 10 000 euros en cas de rejet de la récusation.



Par un jugement du 11 juillet 2018 (numéro TAL-2018-01728), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a décidé que : « *Aux termes de l'article 533 du Nouveau Code de Procédure Civile, « Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de 3 euros, ... ».* Cette disposition légale rend l'amende obligatoire, et laisse au tribunal un pouvoir d'appréciation sur le seul montant. Toutefois, la loi ne fixe pas de maximum à l'amende. La loi ne pouvant fixer d'amende arbitraire, le minimum légal constitue en même temps le maximum légal. L'amende est due non seulement lorsque la récusation est déclarée non admissible ou non recevable, mais encore lorsqu'elle est déclarée non fondée. »

En l'état actuel du droit luxembourgeois, seule une amende d'un montant de 3 euros peut donc être prononcée par une juridiction en cas de rejet de la récusation. Un tel montant est certainement trop faible pour prévenir des abus, de sorte qu'un relèvement du taux de l'amende s'impose. Le texte proposé laisse une grande marge d'appréciation à la juridiction pour décider s'il y a lieu de prononcer ou non une amende en cas de rejet de la récusation et pour fixer le taux de l'amende, qui ne pourra être supérieur à 10 000 euros.

Les auteurs de l'amendement se sont inspirés du droit français, et plus particulièrement de l'article 348 du Code de procédure civile qui dispose que : « *Si la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés* ». A noter que par le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, le montant maximum de l'amende civile en cas de rejet de la récusation a été augmenté de 3 000 euros à 10 000 euros.

La doctrine française (Encyclopédie Dalloz Procédure civile V, Récusation et renvoi, page 28, n° 147) a apporté les précisions suivantes : « *Le législateur prévoit une amende spécifique pour la récusation (...). Cette condamnation n'exige dès lors pas la démonstration d'une faute. La seule circonstance que la procédure de récusation n'ait pas donné une suite favorable au requérant peut conduire au prononcé d'une amende civile. Le prononcé de cette peine relève de l'appréciation du juge du fond.* »

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat indique qu'il peut marquer son accord « [...] avec la consécration d'un montant maximal, même s'il relève l'importance de ce montant. Il appartiendra évidemment au tribunal de déterminer le niveau de la condamnation selon les circonstances. Un appel restera possible en vertu de l'article 534 du NCPC ».

Néanmoins, la Haute corporation fait part également de ses observations critiques à l'encontre du dispositif proposé par les auteurs de l'amendement. Ainsi, le Conseil d'Etat signale qu'il « [...] a toutefois des réserves sérieuses par rapport à l'application d'une sanction civile si la récusation est déclarée non fondée. Il relève, d'ailleurs, l'inexactitude de cette formule, l'article 532 du NCPC visant le rejet de la récusation. Si une déclaration est recevable et déclarée admissible, les moyens invoqués ne sont pas dénués de toute pertinence et le Conseil d'Etat ne conçoit pas que la partie qui entend récuser le juge puisse, en cas de rejet de la récusation, être condamnée à une amende civile, laquelle peut de surcroît être suivie d'une action en réparation du juge. Si la volonté des auteurs est de sanctionner des procédures abusives ou vexatoires, il faut rappeler que la procédure de contrôle de l'admissibilité devrait permettre d'éviter de telles démarches. C'est à ce niveau que la condamnation à une sanction civile trouve sa raison d'être.

La formulation actuelle de l'article 533 ainsi que celle issue de l'amendement sous examen posent encore problème. En effet, dans une lecture stricte (« celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, non recevable ou non fondée, pourra être condamné »), c'est le juge dont la récusation a été déclarée non admissible, non recevable ou non fondée qui pourra être condamné. Cela ne semble pas avoir été l'intention ni des auteurs de l'article 533 actuel ni des auteurs de l'amendement sous examen. Il faudrait écrire « celui dont la demande de récusation aura été déclarée non admissible, non recevable ou non fondée [...] pourra être condamné », pour viser le demandeur en récusation et non pas le juge. Il est donc conseillé de profiter de l'occasion de la modification prévue pour corriger la formulation de l'article 533 du NCPC ».

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est précisé dans le cadre des amendements parlementaires du 21 juillet 2020 que l'amende civile peut seulement être prononcée si la demande de récusation est jugée abusive ou vexatoire. La demande de récusation ne dégénère en faute que lorsqu'elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou si le demandeur

a agi avec une légèreté blâmable. Le simple rejet de la demande de récusation ne justifie donc pas à lui seul le prononcé d'une amende civile. Vu que le taux de l'amende civile constitue un maximum, la juridiction compétente dispose d'une marge d'appréciation pour adapter celui-ci aux circonstances particulières de l'affaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat « *approuve l'abandon d'une sanction du récusant dans l'hypothèse où la récusation est déclarée non admissible, non recevable ou non fondée, abandon qui répond à des critiques qu'il avait émises dans son avis complémentaire du 16 juin 2020* ».

*Point 28° (Article 549 du NCPC)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé d'étendre les délais de distance à la matière commerciale tel que souhaité par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ainsi que par le Conseil d'Etat. C'est pourquoi l'article a été complété avec un renvoi à l'article 167 du NCPC.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Point 29° (Article 553, paragraphes 2 et 3 du NCPC)*

Cet article permet la mise en conformité avec la loi sur le partenariat en mentionnant à côté du conjoint également le partenaire comme personne ayant la permission d'assumer la représentation en justice.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, le libellé est reformulé afin de tenir compte des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

*Points 30° et 31° (Articles 580 et 580-1 nouveau du NCPC)*

Jusqu'à présent, l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile prévoit dans quelle mesure des jugements intermédiaires peuvent faire l'objet d'un appel indépendamment du jugement qui tranche tout le principal. Cet article énumère limitativement les cas dans lesquels un jugement intermédiaire a un caractère « *appelable* ». L'article 580 du même Code ajoute que la loi peut prévoir d'autres critères pour déterminer le caractère appelable ou non d'une décision intermédiaire.

Il est vrai qu'en pratique l'application de ces articles ne permet pas toujours de déterminer avec certitude si un jugement intermédiaire a un caractère appelable ou pas, malgré l'énumération de l'article 579 précité.

La procédure que met en place le nouvel article 580-1 permet de fournir aux parties une réponse rapide à cette question. Ceci évite qu'une perte de temps et d'argent soit causée par le fait qu'une partie fasse appel contre une décision intermédiaire, alors que cette dernière risque d'être qualifiée de non-appelable, ce qui entraîne l'irrecevabilité de l'acte d'appel.

Le fait que la demande d'autorisation puisse être faite par requête empêche que des frais d'huissier soient causés en vain. La nouvelle procédure permet également d'éviter que la procédure soit ralentie par une procédure d'appel purement dilatoire.

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat critique le libellé formulé, et signale que celui-ci doit être lu à la lumière de l'article 579 du NCPC, tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat soulève « *l'incohérence du dispositif prévu. En effet, l'article 579 du NCPC, dans la teneur que le projet de loi sous examen entend lui donner, prévoit que les jugements considérés comme définitifs dans la logique des textes actuels ne peuvent être frappés d'appel que sur autorisation du président de la Cour supérieure de justice. Le nouvel article 580-1 du NCPC, de son côté, prévoit que les jugements qui ne sont pas normalement appelables peuvent néanmoins être frappés d'appel, sur autorisation du président de la Cour supérieure de justice. [...]. [Il] se pose la question de savoir si un jugement qui ne met pas définitivement fin à l'instance ou ne tranche pas une partie du principal, ne pourrait pas, malgré ce caractère avéré, faire l'objet d'un appel sur autorisation. Le texte ne dit pas clairement que le rôle du président de la Cour supérieure de justice se limite à statuer sur la qualification du jugement au regard des articles 579 et 580 du NCPC. Selon le Conseil d'Etat, une clarification des textes s'impose.* »

De plus, le rôle du président de la Cour supérieure de justice, tel que prévu par les auteurs du projet de loi, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il fait observer que « *La décision sur la recevabilité d'un appel relève, en principe, de la compétence de la chambre de la Cour d'appel amenée à connaître du recours. Le système prévu peut être lu en ce sens que la décision du président de la Cour supérieure de justice remplace la décision de la Cour d'appel ou bien s'impose à celle-ci. En effet, le Conseil d'Etat a du mal à admettre que la Cour d'appel puisse déclarer irrecevable un appel, alors que le président de la Cour supérieure de justice a autorisé l'introduction de l'appel* ».

Enfin, le Conseil d'Etat souligne « [...] *la nécessité, pour le législateur luxembourgeois, de sauvegarder la cohérence avec les dispositifs légaux qui servent de référence aux règles de la procédure civile luxembourgeoise. En effet, le dispositif des articles 579 et 580 du NCPC est repris du code de procédure civile français. Une jurisprudence très riche permet de déterminer les critères d'application de ces règles. En ajoutant le dispositif de l'article 580-1 nouveau dans le NCPC, inconnu en droit français, le législateur luxembourgeois s'écarte des textes de la procédure civile française et affecte la pertinence de la jurisprudence française en la matière* ».

En date du 13 janvier 2020, les libellés sont amendés par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, examine lesdits amendements gouvernementaux et regarde d'un œil critique les modifications y proposées. Il « *considère que la logique du système doit rester la suivante : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel. Il en va de même si le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. Pour les autres, l'appel immédiat est exclu. Le président de la Cour supérieure de justice peut être saisi en cas de doute pour décider si le jugement est appelable* ».

Dans le cadre dudit avis, il propose une formulation alternative pour les articles 579, 580 et 580-1 du NCPC.

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, la Commission de la Justice décide de supprimer l'article 579 du NCPC du projet de loi, et ce, afin d'éviter toute interprétation qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par cette modification. Par conséquent, l'article 579 du NCPC est maintenu dans sa teneur actuelle.

Quant à l'article 580-1, il est proposé de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'Etat, tout en donnant la compétence pour statuer sur ces demandes d'autorisation au président de la juridiction d'appel et non pas au président de la Cour supérieure de justice. En effet, il semble plus logique, concernant les jugements rendus par les tribunaux de paix (qui sont portés devant le tribunal d'arrondissement au niveau de l'appel et non pas devant la Cour), de préciser que c'est le président de la juridiction qui aura à connaître de l'appel de l'affaire qui devra trancher si le jugement est appelable ou non.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

La Commission de la Justice décide, en date du 24 février 2021, d'amender le libellé de l'article 580-1 du NCPC, et ce, afin de suivre l'avis du Conseil de l'Ordre concernant le remplacement de la notion de « *président de la juridiction d'appel* » par « *la juridiction compétente pour connaître de l'appel* » au premier alinéa.

Au deuxième alinéa, l'utilisation de la même notion s'impose en remplacement de la notion de « *Cour supérieure de justice* ».

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 2 avril 2021, marque son accord avec cette modification terminologique.

#### *Point 32° (Article 586 du NCPC)*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 2 de l'article 586 et de le remplacer par un nouvel alinéa qui consacre le principe des conclusions de synthèse.

De plus, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 3 à l'article 586 qui précise que la formalité liée aux conclusions de synthèse n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Point 33° (Titre II, Livre VI, Première Partie du NCPC)*

Le Titre II prend la dénomination suivante :

« Titre II. – De la requête civile, du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires ».

*Point 34° (Chapitre I<sup>er</sup> nouveau du Titre II, Livre VI, Première Partie du NCPC)*

Dans la 1<sup>ère</sup> Partie, au Livre VI, il est introduit au Titre II un nouveau Chapitre I<sup>er</sup> intitulé « De la requête civile » qui comprend les articles 617 à 638 actuels du Nouveau Code de procédure civile.

*Point 35° (Article 617, point 7° du NCPC)*

Par l'introduction de l'article 638-1 du présent projet de loi traitant du recours en interprétation des jugements, le point 7° de l'article 617 du Nouveau Code de procédure civile est devenu sans objet.

*Point 36° (Chapitre II nouveau inséré dans la Première Partie du Livre VI, du Titre II du NCPC)*

Il est inséré un Chapitre II nouveau, intitulé « Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements » comprenant les articles 638-1 à 638-3 nouveaux.

Art. 638-1 du NCPC

L'article 638-1 nouveau s'applique, comme cela est prévu pour le recours en rectification d'une erreur ou omission matérielle, à toutes les décisions rendues par les tribunaux inférieurs et supérieurs.

C'est pourquoi il y a lieu de considérer le terme « *jugement* » comme un terme générique englobant à la fois les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux inférieurs, ainsi que les arrêts prononcés par la Cour d'appel et la Cour de cassation.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article précise que le juge ne peut interpréter sa décision que si elle n'est pas frappée d'appel.

En effet, l'exercice de l'appel dessaisit le juge du premier degré ; cela exclut donc la possibilité de présenter une requête en interprétation devant lui lorsqu'il y a eu appel et impose l'irrecevabilité d'une telle requête. Ainsi, si la décision à interpréter a été frappée d'appel, il appartiendra au juge d'appel de restituer leur sens exact aux énonciations contenues dans la décision du premier juge.

Il n'en va pas de même lorsque la décision a donné lieu à un pourvoi : l'article 461 du Code de procédure civile français ne contient aucune disposition excluant le pourvoi en cassation. Cependant, la jurisprudence française estime que le pourvoi en cassation est irrecevable pour faire juger, par la Cour de cassation, une contradiction entre deux chefs du dispositif d'une décision, alors que la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi sur le fond du litige : il revient au juge qui a rendu la décision de l'interpréter.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le juge est saisi par « simple requête », unilatérale ou conjointe. Par opposition aux cas d'omissions ou d'erreurs matérielles à rectifier, le juge ne peut pas se saisir d'office dans le cadre du recours en interprétation prévu par le présent article. Les plaideurs seuls ont la faculté de demander à une juridiction d'interpréter l'acte juridictionnel lui-même.

Le mot « *simple* » ne permet pas de faire abstraction des règles suivies devant la juridiction. La requête doit respecter les règles et formalités exigées des demandes initiales. Tout plaideur qui était partie à la décision qu'il entend rectifier ou interpréter a le droit de présenter une telle requête. Dans les procédures sans représentation obligatoire, les parties sont autorisées à déposer elles-mêmes leur requête ou à la présenter par l'intermédiaire d'un représentant habilité par la loi. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une procédure avec représentation obligatoire, la requête doit être présentée par un avocat devant le tribunal d'arrondissement, un avoué devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation.

Lorsqu'il s'agit d'une requête unilatérale, le contenu de celle-ci doit être porté à la connaissance de la partie adverse par la voie de la notification. En effet, le présent article exige que l'instruction soit contradictoire, les parties doivent être entendues ou appelées. En conséquence, si la partie n'a pas

comparu, il faudra l'assigner. Il est évident que le principe de la contradiction, posé par les articles 63 à 66 du Nouveau Code de procédure civile, doit recevoir application en ce domaine où le juge ne saurait rendre un second jugement, corrigeant ou interprétant le premier, sans avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations.

Les mentions à indiquer dans la requête précitée ainsi que les formes et le mode de convocation à respecter sont spécifiés à l'article 638-3 du présent projet de loi.

Le jugement interprétatif a la même valeur que le jugement interprété dans la mesure où il fait corps avec lui. Dès lors, les voies de recours sont celles qui peuvent être exercées contre le jugement interprété. En réalité, la décision interprétative n'a pas d'existence autonome et elle emprunte son support à la décision interprétée. Il faut se référer à la décision interprétée dans sa nature propre telle qu'elle existait et se comportait au jour où elle a été rendue (et cela même si la décision interprétée est passée en force de chose jugée). En conséquence, une décision interprétative est à considérer comme ayant été rendue en premier ou en dernier ressort selon que la décision qu'elle interprète était elle-même rendue en premier ou dernier ressort.

En conséquence :

- Si la décision interprétée a été rendue en dernier ressort, la décision interprétative est insusceptible d'appel, de sorte que seul un pourvoi pourra être formé contre elle ;
- Si la décision interprétée a été rendue en premier ressort, la décision interprétative est susceptible d'appel.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 mars 2019, estime que « *c'est fort à propos que les auteurs ont choisi de reprendre mot pour mot les dispositions des articles 461 et 462 du code de procédure civile français dans le libellé des articles 638-1 et 638-2 nouveaux du NCPC.*

*Ainsi, les professionnels pourront avoir recours à l'abondante jurisprudence française, notamment de la Cour de cassation, pour l'interprétation des textes sous avis ».*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de reformuler légèrement le libellé initial. Cette reformulation recueille l'accord favorable du Conseil d'Etat.

Art. 638-2 nouveau du NCPC

Sont visées par l'article 638-2 du projet de loi les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée.

La rectification d'un jugement n'est concevable qu'en présence d'une erreur (ou omission) purement matérielle, notion à interpréter *stricto sensu* qui exclut toute inexactitude qui a son origine dans un raisonnement du juge comme une fausse interprétation des faits lui soumis<sup>2</sup> et toute rectification qui conduise à une véritable réformation de sa décision<sup>3</sup>.

D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation française va dans le même sens en disant que : « *Le juge ne peut sous couvert de rectification modifier les droits et obligations des parties tels qu'ils résultent du jugement et se livrer à une nouvelle appréciation des éléments de la cause.*<sup>4</sup> »

Quant au champ d'application de l'article 638-2 nouveau, il y a lieu de considérer le terme « *jugement* » comme englobant à la fois les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux inférieurs, ainsi que les arrêts prononcés par la Cour d'appel et la Cour de cassation.

Sont compris dans ces décisions, l'ensemble des décisions judiciaires, qu'elles soient contradictoires ou par défaut, avant dire droit ou au fond, assorties ou non, au principal, de l'autorité de la chose jugée, en premier ou en dernier ressort, et éventuellement en matière gracieuse.

Le législateur français utilise le terme « *jugement* » dans les articles ayant inspiré les nouvelles dispositions luxembourgeoises, visant par ce terme également les décisions rendues par toutes les juridictions (comme on peut déduire de l'emplacement de l'article 462 dans le livre contenant des « *dispositions communes à toutes les juridictions* »).

2 Cour d'Appel (civil) 16 mars 1990 Pas.XXVIII, p.25

3 Cour d'Appel (corr) 12 janvier 1952 Pas.XV, p.239

4 Ass.plén. 1<sup>er</sup> avril 1994, D. 994, 293 concl. Jéol en Dalloz Méga Nouveau Code de procédure civile éd. 2001, Art 462 n°6-7 p. 472

En effet, la rectification des erreurs ou omissions matérielles s'applique aussi bien aux arrêts des Cours d'appel ou même de la Cour de cassation qu'aux jugements des tribunaux ou aux ordonnances d'un magistrat<sup>5</sup>.

Eu égard à la terminologie actuelle de notre Nouveau Code de procédure civile, il a été décidé d'utiliser le terme générique « jugement » pour viser l'ensemble des décisions judiciaires pouvant être concernées par un tel recours.

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue. Ainsi, lorsqu'une voie de recours a été exercée, les rectifications peuvent toujours être réparées, soit incidemment par la juridiction du degré supérieur, soit indépendamment de la décision de celle-ci par la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

A l'occasion d'un appel (ne tendant pas à la rectification d'une décision), il sera loisible à la Cour d'appel de redresser les erreurs matérielles ou de réparer les omissions matérielles dont le jugement entrepris serait entaché, puisque celles-ci « *peuvent toujours être réparées par la juridiction... à laquelle (le jugement) est déféré* ».

Il est important de mentionner que lorsqu'un appel est interjeté d'un jugement rendu en premier ressort, les juges d'appel ne peuvent connaître de la rectification des décisions qui lui sont soumises que si l'appel n'est pas limité à la rectification. En effet, selon cette jurisprudence, le but de l'appel est la réformation ou l'annulation d'un jugement, ce qui implique que le jugement encourt une critique de fond.

Or, la rectification d'une erreur matérielle ne met pas en question le bien-fondé de la décision qu'elle concerne, mais seulement l'exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Pour que la Cour d'appel puisse connaître de la rectification d'une décision de première instance, il faut qu'elle soit saisie d'un appel tendant principalement à la réformation ou à l'annulation de la décision, c'est-à-dire mettant en question le bien-fondé de la première décision.

A la différence de l'appel, le pourvoi en cassation est une voie de recours « *extraordinaire* » qui ne produit pas d'effet dévolutif et ses conditions d'admission sont plus strictes. Ainsi, malgré l'exercice d'un pourvoi en cassation, la juridiction dont la décision est attaquée a encore sa compétence pour procéder à la rectification. Une demande en rectification est donc parfaitement recevable malgré l'exercice du pourvoi en cassation. Au cas où la requête adressée à la juridiction inférieure aboutirait, la situation s'en trouverait éclaircie, la juridiction saisie du recours prenant acte de la rectification opérée, sans qu'il soit nécessaire que la décision rectifiée fasse elle-même l'objet d'un recours.

Les arrêts de la Cour de cassation française ne sont pas rares qui commencent ainsi : « *Attendu qu'il résulte de la décision attaquée (CA Lyon, 2 avr.1990, rectifiée – ou complétée – ou interprétée – le 7 juillet 1990)...* » ou, « *Attendu que, selon l'arrêt attaqué, tel qu'il a été ultérieurement rectifié ou complété (CA Lyon, 2 avr. 1990)* », et poursuivent alors en statuant sur le seul pourvoi dirigé contre le premier arrêt, mais en tenant compte de la nouvelle rédaction donnée à celui-ci.

Au fond, l'erreur matérielle véritable, dans la mesure où elle n'affecte pas la pensée du juge, ne devrait pas pouvoir justifier un pourvoi en cassation. L'affirmation se vérifie en jurisprudence française à partir du moment où l'erreur ne se double pas d'une violation distincte de la loi. Le facteur distributif entre les recours en rectification et en cassation réside dans la grossièreté de l'erreur. La Cour de cassation française en adoptant une conception extensive de la notion d'erreur matérielle progresse sur le chemin de sa politique de refoulement du pourvoi en cassation.

En fait, aucun texte ne postule pour une erreur matérielle *stricto sensu* l'exclusion du pourvoi en cassation. Le dernier alinéa de l'article 638-2 du présent projet de loi qui prévoit « *si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, (que) la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation* » ne concerne que les voies de recours intentées contre la décision rectificative.

Le problème se pose quant à l'appréciation de ce qui relève ou non de l'erreur matérielle.

Il doit s'agir d'une erreur, donc d'une méprise involontaire affectant la décision. Il faut être en face d'une erreur matérielle : il ne s'agit pas de remettre en cause le fond de la décision, ni l'interprétation

<sup>5</sup> Voir « La rectification des jugements civils » – JCP 1995 – I – 3886, pages 459 et suivants d'André PERDRIAU

du juge ou l'application de la règle de droit. Il doit ressortir de la décision une contradiction entre la position du juge et la décision.

L'article 638-2 fait référence, pour apprécier l'existence d'une erreur matérielle, à « *ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* ». Seuls peuvent être pris en compte les éléments figurant dans le dossier au vu duquel il a été statué, puisque toute nouvelle pièce introduite lors de la rectification est rejetée. Il faut donc que l'erreur soit constatable d'après les « *données intrinsèques* » du dossier qui avait été soumis à la juridiction ou qu'il existe dans la décision même un élément de nature à établir l'inexactitude de la mention dont la rectification est demandée. Il est interdit au juge, sous couvert de rectification de la décision initiale, de modifier les droits et obligations des parties que celle-ci a reconnus aux parties.

L'erreur matérielle affecte la décision dans son expression littérale, et non dans sa substance, ce qui empêche de reproduire la véritable pensée du juge. L'erreur doit être si évidente que sa rectification ne devrait soulever aucune contestation sérieuse.

(19 Cass.com., 10 janv.1995, pourvoi n°93-12.478 J ;– 13 juin1995, pourvoi n°93-15.816N28)

Les situations les plus courantes où il s'agit d'erreurs matérielles sont les suivantes : la faute de frappe, l'erreur de calcul (lorsque tous les facteurs nécessaires au rétablissement de celui-ci sont indiqués dans la décision même) et l'erreur sur le nom.

En revanche, ne sont pas réparables les appréciations inexactes d'un fait, d'une responsabilité, d'une preuve ou « *de toute autre élément de la cause* », non plus que toute erreur d'ordre intellectuel, ne fût-elle qu'une erreur de raisonnement et si illogique qu'ait été celle-ci.

Sous ces réserves, l'erreur est susceptible d'entacher le dispositif aussi bien que le reste de la décision.

Pour être prise en considération, une erreur rectifiable doit encore affecter le jugement : toute erreur « *matérielle* » contenue dans une décision de justice régulièrement délivrée par le greffe peut faire l'objet d'une rectification et ce dans toutes ses parties (entête, motifs, dispositifs). Toutefois, la rectification permise trouve sa limite dans le texte même de la décision rendue, de sorte qu'il n'est pas permis aux plaideurs de faire rectifier des erreurs commises par eux dans le déroulement de la procédure.

Comme l'erreur, l'omission, pour être réparable dans le cadre de l'article 638-2 du présent projet de loi, doit être matérielle, involontaire, manifeste et prouvée par les seuls éléments intrinsèques du dossier.

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé de reprendre les observations du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ainsi, il est proposé de préciser à l'article 638-2, que le jugement est signifié ou notifié comme le jugement. En effet, cette phrase, reprise de l'article 462 du Code de procédure civile français, ne mentionnait que la « *notification* » alors qu'en France celle-ci englobe toutes les formes de transmission des actes.

Tel n'est cependant pas le cas pour le Luxembourg, de sorte qu'il est proposé d'ajouter les mots « *signifié ou* ». Suite à une observation du tribunal d'arrondissement de Diekirch, il est précisé à l'article 638-2, troisième alinéa, que ce n'est que dans le cas lorsque le juge est saisi par requête conjointe qu'il peut statuer sans audience et partant sans entendre les parties.

#### Art. 638-3 nouveau du NCPC

Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat qui se rallie à l'avis de la Cour supérieure de justice en ce qui concerne l'article 638-3 nouveau. Ainsi, cet article introduirait trop de rigueur formelle et n'irait donc pas dans le sens du but poursuivi par le projet de loi, à savoir le renforcement de l'efficacité de la justice. La Cour estime qu'il ne faudrait pas « *ouvrir la voie à des incidents de procédure* » à ce niveau. L'article n'aurait pas son équivalent en droit français.

Cependant, étant donné qu'il s'agit de l'interprétation respectivement de la rectification de décisions judiciaires devenues définitives, et qu'il s'agit d'encadrer une pratique jusqu'alors purement jurisprudentielle, il est dans l'intérêt des parties ainsi que des magistrats qui auront à connaître de telles requêtes que la procédure soit encadrée dans les limites du nécessaire. C'est pourquoi, il est proposé de maintenir l'article 638-3 dont le contenu ne pose pas d'autre problème particulier.

Il est proposé de maintenir l'article 638-3 au vu de son utilité pour l'organisation de la procédure proprement dite des requêtes en rectification d'erreur matérielle ou d'interprétation, utilité qui avait notamment été soulignée par le Conseil de l'Ordre.

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est procédé à la suppression de la référence à un formalisme « *sous peine de nullité* » à l'article 638-3 initial, et ce, afin de tenir compte des commentaires du Conseil d'Etat, de la Cour supérieure de justice ainsi que du Conseil de l'Ordre.

En outre, l'amendement parlementaire vise à reformuler le dernier alinéa tel que suggéré par le tribunal d'arrondissement afin de tenir compte d'une part que les parties ayant effectué une requête prévue par les articles 638-1 et 638-2 sont convoquées par le greffe conformément à l'article 170. Enfin, le texte est modifié afin de clarifier que les jugements interprétatifs / rectificatifs doivent être signifiés / notifiés dans les formes applicables à la matière concernée (en d'autres mots, selon les formalités applicables au jugement qu'ils interprètent / rectifient).

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression de la sanction de la nullité d'une requête qui ne contient pas les mentions visées aux articles 638-1 et 638-2 du Nouveau Code de procédure civile.

*Point 37° (Article 685-5 du NCPC)*

Les motifs ayant trait à la modification envisagée par cet article ont été exposés ci-dessus (cf. points 1° à 3° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi)

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé d'intégrer les commentaires d'ordre légistique formulés par le Conseil d'Etat auxquels s'est rallié le Conseil de l'Ordre dans son avis complémentaire.

*Point 38° (Article 922, alinéa 1<sup>er</sup> du NCPC)*

Suite aux commentaires du Conseil de l'Ordre par rapport à la suppression de l'opposition en matière de référé provision et en matière d'ordonnance de paiement, il est proposé d'augmenter le délai pour former contredit à 30 jours au total, comme cela est également prévu pour la procédure en matière d'ordonnance de paiement.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par la Commission de la Justice.

*Point 39° (Article 928 du NCPC)*

Suite à l'augmentation du délai pour former contredit tel que préconisé par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et compte tenu de la suppression de l'opposition, il est proposé de remplacer le mot « *quinze* » par « *trente* » au premier alinéa de cet article. Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 928 afin de tenir compte de la modification effectuée à l'alinéa 4 qui a supprimé l'opposition en toutes circonstances.

L'article amendé par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020 recueille l'accord favorable du Conseil d'Etat.

*Point 40° (Article 935, paragraphes 2 et 3 du NCPC)*

Cet article vise à uniformiser la représentation par le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Point 41° (Article 938, alinéa 5 nouveau du NCPC)*

Quant à la modification proposée de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 mars 2019, prend acte du fait que les auteurs du projet de loi comptent s'inspirer de l'article L.111-10 du Code des procédures civiles d'exécution français.

Le Conseil d'Etat se doit de soulever que « [...] toutefois que les auteurs n'ont pas repris le deuxième alinéa de cette disposition française, qui prévoit que « [l]'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. »



*S'il est vrai que cet article semble énoncer une évidence telle que l'on pourrait s'en passer; le Conseil d'État demande cependant de compléter l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi par un alinéa du même contenu que l'alinéa 2 de l'article L.111-10 ».*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé d'ajouter le passage cité par ce dernier provenant de l'article correspondant en droit français (article L-111.10 du Code des procédures civiles d'exécution) dans le texte.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Article II. Modification du Code du travail :*

Cet article vise à distribuer les litiges relatifs au contrat de mise à disposition entre les justices de paix et les tribunaux d'arrondissement selon la valeur du litige.

La compétence exclusive du tribunal d'arrondissement n'est pas amplement justifiée, de sorte qu'il paraît à l'heure actuelle plus opportun d'appliquer les règles de compétence de droit commun (à savoir l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile) à cette matière. Les termes « *en fonction de la valeur du litige* » sont à entendre comme faisant référence à la prédite règle de compétence de droit commun.

#### *Article III. Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation :*

##### *Point 1° (Article 18 de la loi précitée)*

Au vu du fait que des dispositions supplémentaires de la loi de 1885 seront modifiées, il est proposé que l'article III fasse l'objet d'une structuration en points. Il est également proposé de transférer l'ancien texte ayant prévu la modification de l'article 36 dans un point ultérieur en raison de la proposition de modifier les articles 18, 19 et 20 qui le précèdent. La proposition de modifier l'article 18 fait suite à la demande de la Cour supérieure de justice de supprimer le rapport également au niveau de la Cour de cassation.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat relève que « [...] *dans la procédure de cassation appliquée au Luxembourg, le rapport n'a jamais revêtu l'importance qui lui revient dans la procédure devant la Cour de cassation française et peut marquer son accord avec les amendements* ».

##### *Point 2° (Article 19 de la loi précitée)*

Dans l'optique de supprimer le rapport au niveau de la Cour de cassation, tel que suggéré par la Cour supérieure de justice ainsi que le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les mots « *le rapport* » et de les remplacer par les mots « *les plaidoiries* ». Il est également proposé d'ajouter le mot « *Nouveau* » devant « *Code de procédure civile* » afin de viser la dernière version applicable de ce Code.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

##### *Point 3° (Article 20 de la loi précitée)*

Cette proposition de modification s'inscrit dans la suppression du rapport au niveau de la Cour de cassation.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

##### *Point 4° (Article 36 de la loi précitée)*

Cet article règle l'application des dispositions relatives aux recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, respectivement des recours en interprétation exercés devant la Cour de cassation en introduisant une disposition en ce sens dans la loi portant sur la procédure en cassation. L'ancien renvoi à l'article 480 du Code de procédure civile a également été adapté et se réfère maintenant à la disposition correspondante du Nouveau Code de procédure civile, à savoir l'article 617.

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de reformuler le libellé, et ce, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

*Point 5° (Article 38 de la loi précitée)*

La proposition de modification de cet article consiste à supprimer les mots « *le rapport* » afin d'abolir l'exigence pour la Cour de cassation de tenir un rapport lors de l'audience de plaidoiries.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

*Art. IV. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :*

*Point 1° (Article 74-1, alinéa 4 de la loi précitée)*

La modification de l'article 74-1 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire s'effectue dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020. Les modifications proposées visent à harmoniser les dispositions relatives à la dissémination et à la coopération nationale de la CRE, tout en tenant compte des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée en dernier lieu par les lois du 13 février 2018<sup>6</sup> et du 10 août 2018<sup>7</sup>.

Il est proposé d'appliquer les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire « *aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme* ».

Ces modifications visent à aligner les articles 74-1, 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire quant à la faculté de la CRF de disséminer des informations et le résultat de ses analyses aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. Cette harmonisation à travers le texte permet d'inclure les administrations qui, tout en n'étant pas des autorités de contrôle, ont une compétence pour connaître de certaines infractions primaires dites « *infractions sous-jacentes associées* », terme repris de la directive (UE) 2015/849 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 (dite « 4e directive anti-blanchiment ») et du standard du Groupe d'Action Financière (GAN), et défini à l'article 74-2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Parmi ces administrations figurent notamment l'Administration des contributions directes

6 Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) 1781/2006 ;
3. modification de :
  - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
  - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
  - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
  - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

7 Loi du 10 août 2018 modifiant

- 1° le Code de procédure pénale ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

(ACD) et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), pour ce qui est de la fiscalité directe et indirecte.

La CRF a pour mission d'échanger des renseignements par rapport à toutes les matières susceptibles de relever de sa compétence, y compris la fiscalité directe et indirecte concernant les infractions fiscales pénales.

A cet égard, les destinataires des renseignements ne sont pas seulement les autorités judiciaires, pour le volet des poursuites, mais aussi, par exemple, les administrations compétentes en matière fiscale (ACD et AED).

La coopération avec les administrations fiscales est déjà visée, pour l'ACD et l'AED, par l'article 16, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2008<sup>8</sup>, telle que modifiée par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017. Du fait que la CRF est une autorité judiciaire autonome et indépendante, il convient d'inclure cette coopération dans les textes propres à la CRF, pour assurer la cohérence des articles 74-1, 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire avec les lois spéciales.

La coopération entre la CRF, d'une part, et les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, d'autre part, visés à l'article 2-1 de la loi du 12 novembre 2004, sera couverte par l'article 9-1 de cette même loi, telle que modifiée par le projet de loi n° 7467. Cette loi spéciale est en effet le cadre légal adéquat pour traiter de la coopération entre la CRF et les autorités compétentes chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La modification proposée en vertu du présent point 1° a trait à la modification de l'article 74-1, alinéa 4 qui prévoit dans sa version actuelle la dissémination d'informations spécifiques par la CRF aux « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

Il est proposé d'y remplacer la référence aux « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » par une référence aux « autorités judiciaires et administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme » afin d'aligner le libellé de l'article 74-1 avec celui proposé aux articles 74-2 et 74-4 en vertu des nouveaux points 2° à 3° de l'article IV.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat fait observer que « [...] La référence explicite à la coopération de la CRF avec les autorités judiciaires s'inscrit dans la consécration d'une indépendance fonctionnelle de la CRF, malgré son rattachement administratif au procureur général d'Etat. La suppression de la référence aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment se justifie au regard de la loi du 25 mars 2020<sup>9</sup>.

*Le concept d'« infraction sous-jacente associée » trouve son origine dans les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI). Le Conseil d'Etat comprend que ce concept est synonyme de celui d'infraction primaire par rapport à l'infraction de blanchiment ».*

8 Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

9 Loi du 25 mars 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

*Point 2° (Article 74-2, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée)*

La modification de l'article sous rubrique s'inscrit dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020.

Le nouveau point 4° propose de modifier l'article 74-2, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour viser la dissémination d'informations spécifiques par la CRF aux « *autorités judiciaires et administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme* ».

Comme exposé ci-avant, l'expression « *administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme* » vise les administrations qui ont une compétence légale en matière de lutte contre le blanchiment, contre une ou plusieurs infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

La dissémination d'informations par la CRF aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation visés à l'article 2-1 de la loi du 12 novembre 2004 est couverte par l'article 9-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

*Point 3° (Article 74-4 de la loi précitée)*

La modification de l'article sous rubrique s'inscrit dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020.

Quant au contexte ayant motivé l'insertion du présent amendement, il est renvoyé aux commentaires tels que développés sous le nouveau point 1° de l'article IV du projet de loi. Le nouveau point 3° permet d'aligner la terminologie à travers le texte. A l'instar du nouveau point 1°, le nouveau point 3° propose de modifier l'article 74-4 en y remplaçant la référence aux « *autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et autorités judiciaires* » par une référence aux « *autorités judiciaires et administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme* ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

*Point 4° (Article 87 de la loi précitée)*

Cette modification vise à supprimer les termes « *le greffier en chef* » de l'article 87 de la loi précitée, alors que la CJUE a récemment rendu une décision (CJUE 17 décembre 2015, C-300/14) qui retient explicitement que « *la décision de certifier une décision en tant que titre exécutoire doit être réservée au juge* ».

La formulation retenue est assez large et permet de décharger le greffier de cette tâche au profit d'un magistrat à déterminer parmi chaque juridiction.

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, qui permet également d'inclure le président de la CSJ par l'utilisation du terme « *juridiction* » en remplacement du terme « *tribunal* ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

*Point 5° (Article 149-2 de la loi précitée)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de modifier l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme sollicite régulièrement les pays membres du Conseil de l'Europe à leur mettre à disposition temporairement des magistrats nationaux. Considérant les obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et afin de garantir une bonne collaboration avec les instances internationales, il faut trouver des candidats acceptant d'y être détachés. Vu le principe de l'indépendance de la justice, aucun magistrat ne peut être contraint à un détachement auprès d'une organisation internationale, de sorte que les détachements se font sur une base volontaire. Dans un souci de rendre les détachements auprès d'organisations internationales financièrement plus attractifs

et de stimuler les membres de la magistrature luxembourgeoise à les accepter, il est proposé de consacrer législativement une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. Le magistrat touchera cette prime pendant toute la durée de son détachement auprès d'une organisation internationale.

*Point 6° (Article 181 de la loi précitée)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de modifier l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Plus particulièrement, la prime mensuelle à allouer aux magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement, des cabinets d'instruction et de la Cellule de renseignement financier sera augmentée. En outre, le paiement de cette prime ne sera plus limité aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence pendant la période de leur affectation régulière à ce service. Ce dispositif sera également applicable aux membres du pool de complément des magistrats du ministère public, alors qu'ils sont délégués par le procureur général d'Etat pour effectuer des remplacements parmi des parquets près les tribunaux d'arrondissement.

La finalité de l'augmentation de la prime en question est de renforcer l'attractivité des postes auprès des parquets et cabinets d'instruction ainsi que de la Cellule de renseignement financier. En effet, les magistrats affectés aux parquets, aux cabinets d'instruction et à la Cellule de renseignement financier sont soumis à des contraintes particulières en termes de volume de travail, de disponibilité et d'urgences, de sorte qu'une compensation financière se justifie.

Le texte proposé vise encore à redresser une erreur matérielle ayant pour origine la dernière modification opérée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019, qui a supprimé par inadvertance la prime de risque de vingt points indiciaires pour le personnel faisant l'objet d'un détachement au Service central d'assistance sociale (SCAS). Ladite prime de risque bénéficie non seulement aux agents affectés au SCAS, mais également aux agents détachés à ce service. Dans le souci de garantir le parallélisme des formes, il est proposé de créer une base légale afin que les agents en détachement auprès du greffe de la chambre de l'application des peines et des cabinets d'instruction puissent bénéficier d'une indemnité spéciale de trente points indiciaires par mois.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

Par voie d'amendement parlementaire du 24 février 2021, il est proposé de réadapter l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En ce qui concerne le délégué à l'exécution des peines, l'amendement parlementaire prévoit d'augmenter le montant de l'indemnité spéciale à quatre-vingt points indiciaires par mois en raison des responsabilités particulières de la fonction en question. Ainsi, le délégué à l'exécution des peines bénéficiera du même montant que les magistrats des parquets et cabinets d'instruction ainsi que des membres de la Cellule de renseignement financier.

Considérant les contraintes particulières en termes de volume de travail et de disponibilité auxquelles les agents du greffe des cabinets d'instruction sont exposés, il est proposé de doubler le montant de leur indemnité spéciale à l'instar de ce qui est prévu pour les magistrats des cabinets d'instruction. Une indemnité spéciale mensuelle de soixante points indiciaires vise à rendre plus attractifs les postes en question et à prévenir une rotation du personnel au niveau des greffes des cabinets d'instruction.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 2 avril 2021, marque son accord avec le libellé amendé.

*Article V. Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif :*

Par voie d'amendement gouvernemental du 13 janvier 2020, il est proposé de modifier l'article 37-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Dans un souci de garantir un traitement égalitaire entre les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif, il est proposé d'unifier le régime de détachement temporaire auprès d'une administration ou d'une organisation internationale. Ainsi, il est proposé d'attribuer aux magistrats de l'ordre administratif une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois pendant la durée de leur détachement auprès d'une organisation internationale. Ensuite, le dispositif de la réintégration dans la magistrature de l'ordre administratif sera calqué sur celui applicable à la

magistrature de l'ordre judiciaire. À noter que l'article 78-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif rend applicable aux magistrats du Tribunal administratif le régime de détachement fixé par l'article 37-1 visant les membres de la Cour administrative.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement.

*Article VI. Dispositions transitoires et finales :*

Par voie d'amendement parlementaire du 21 juillet 2020, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial du point 1° qui prévoyait la possibilité d'un renvoi devant le juge de paix des affaires pendantes devant le tribunal d'arrondissement qui, suite à l'augmentation du taux de compétence à 15 000 euros, seraient de la compétence *ratione valoris* du juge de paix. En effet, cette possibilité de renvoi risquerait d'engorger les justices de paix concernées alors que d'une part celles-ci doivent déjà faire face à une augmentation du nombre d'affaires qui leur seront soumises suite à la modification du taux de compétence. D'autre part, il serait compliqué de renvoyer devant les tribunaux de paix des affaires qui ont déjà fait l'objet d'échanges de conclusions devant les tribunaux d'arrondissement, alors que les juges de paix devront relire tous les corps de conclusions échangés avant de continuer les débats. La suppression de cet alinéa aurait comme conséquence que seules les nouvelles affaires introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi seront concernées par le nouveau taux de compétence de 15 000 euros.

Etant donné que les points 1° et 2° de l'article IV ont été repris dans le projet de loi n°7528 modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'amendé par l'amendement parlementaire du 6 mai 2020, la disposition transitoire ayant figuré dans le nouvel article VI (ancien article V), point 5°, a également été supprimée et le point suivant (l'ancien point 6°) a été renuméroté par conséquent.

Conformément à l'avis complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, il est proposé de préciser au point 4° que les articles relatifs à la procédure prévoyant la rectification / interprétation des décisions s'appliquent à toute décision rendue avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi (et non pas à toute procédure engagée).

En outre, la Commission de la Justice propose de redresser une incohérence constatée à l'endroit du point 3° de l'article VI du projet de loi amendé, portant sur les dispositions transitoires et finales du projet de loi. En effet, suite aux différentes séries d'amendements gouvernementaux et parlementaires ayant modifié les points 30° et 31° (articles 580 et 580-1 du Nouveau Code de procédure civile) de l'article I<sup>er</sup> dudit projet de loi, il s'avère nécessaire de modifier également le point 3° de l'article VI du même projet de loi, alors que ce point régit l'application dans le temps des points 30° et 31° de l'article I<sup>er</sup>. La seconde phrase de ce point 3°, qui fait référence à l'article 580-1 nouveau du Nouveau Code de procédure civile et qui figurait dans le projet de loi dans sa version initiale, est devenue superfétatoire et risque de constituer, *in fine*, une source d'insécurité juridique pour les professionnels du droit.

Etant donné que la Commission de la Justice a décidé de reprendre les propositions de texte formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juin 2020 pour les articles 580 et 580-1, et de rendre la procédure d'autorisation devant la juridiction compétente pour connaître de l'appel des jugements intermédiaires purement facultative, la deuxième phrase du point 3° précité porte à confusion alors qu'elle contient les mots « *soumises à l'autorisation* » et se réfère toujours à la Cour d'appel.

En effet, la phrase précitée aurait dû être supprimée afin de refléter la logique que la Commission de la Justice a entendue réserver aux articles 580 et 580-1 conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juin 2020.

Il est procédé à un redressement de cette incohérence textuelle, et ce, par voie d'une missive envoyée au Conseil d'Etat en date du 12 mai 2021.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification textuelle proposée par la Commission de la Justice dans le cadre de son quatrième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021.

*Article VII. Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur initiale a été modifiée par voie d'amendement parlementaire.

A l'alinéa 2, les renvois aux différents points ont été revus et modifiés suite aux ajustements qui ont été effectués dans le cadre des amendements complémentaires.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7307 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;**
  - 2° du Code du travail ;**
  - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;**
  - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :**

1° L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15 000 euros. »

2° L'article 3 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article précédent, il connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

- 1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;
- 2° des actions concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques ;
- 3° de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention ;
- 4° des contestations relatives à la réparation des dommages causés à la propriété superficielle par l'exploitation des mines, minières et carrières. »

3° L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, il statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros et, au-dessus, à charge d'appel devant la Cour supérieure de Justice. »

4° L'article 23, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à 15 000 euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros. »

5° L'article 25, alinéa 3, est modifié comme suit :

« Le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu'à la valeur de 2 000 euros et à charge d'appel de tous les autres litiges. »

6° L'article 49 est modifié comme suit :

« **Art. 49.** Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 15 000 euros ;
2. Le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 15 000 euros ;
3. Le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25. »

7° L'article 114 est modifié comme suit :

« **Art. 114.** Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles 547 et suivants. »

8° L'article 129 est modifié comme suit :

« **Art. 129.** Le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas 15 000 euros pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix, dans les formes et conditions ci-après déterminées. »

9° L'article 133 est modifié comme suit :

« **Art. 133.** S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance conditionnelle contiendra:

- 1° les indications prévues à l'article 131 ci-dessus ;
- 2° l'ordre de payer entre les mains du créancier, dans les trente jours de la notification de l'ordonnance, le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le même délai au greffe, sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.

Cette ordonnance sera délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande. »

10° L'article 134 est modifié comme suit :

« **Art. 134.** L'acte de notification spécifiera le montant des frais à payer par le débiteur et, à peine de nullité, il reproduira le texte de l'article 135 ci-après.

La notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement interrompra la prescription et fera courir les intérêts. »

11° L'article 136 est modifié comme suit :

« **Art. 136.** Le contredit formé en temps utile, pour tout ou partie de la demande, suspendra la procédure de mise à exécution de l'ordonnance, mais il ne modifie pas les effets qu'avait produits la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 134, alinéa 2. »

12° L'article 139 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« Au cas où aucun contredit n'a été formé, et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 133, le créancier pourra requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire. »

b) L'alinéa 4 est modifié comme suit :

« L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire. »

13° L'article 141, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« Les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles qui précèdent seront opérées par le greffier dans les formes réglées à l'article 102. Les convocations contiendront, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80. »



14° L'article 143 est modifié comme suit :

« **Art. 143.** Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre, sur papier non timbré et sur lequel seront inscrits :

1° les déclarations faites par les parties ou leurs mandataires, conformément aux articles 131 et 135 ;

2° l'ordonnance visée aux articles 132 et 133, ainsi qu'à l'alinéa 4 de l'article 139 ;

3° les jugements visés à l'article 138 ;

4° la mention des lettres recommandées envoyées par le greffier aux parties relatives aux notifications et avis que comporte la procédure.

Toutefois, en ce qui concerne les déclarations et mentions autres que celles visées à l'article 131, la tenue du registre pourra être remplacée par celle d'un fichier à feuilles mobiles. »

15° L'intitulé du titre II de la première partie, livre IV est modifié comme suit :

« De la signification et de la notification des actes d'avocat »

16° L'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« Les actes entre avocats peuvent être signifiés par ministère d'huissier ou notifiés par voie postale ou directement par télécopie ou par courrier électronique. »

17° A l'article 194, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 libellés comme suit :

« Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

L'alinéa 3 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants. »

18° A la Première Partie, Livre IV, Titre IX, l'intitulé de la Section 3 est modifié comme suit :

« Section 3. – Mise en état ordinaire »

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, les parties soulèvent ces moyens dès leurs premières conclusions ou dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions. Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position deux fois au plus sur ce moyen, la présentation du moyen valant conclusions, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

20° A la première partie, livre IV, titre IX, il est inséré une section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les articles 222-1 à 222-3.

« Section 3-1. – Mise en état simplifiée

**Art. 222-1.** (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent d'office aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 100 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance non susceptible de recours, sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la mise en état simplifiée ou à la mise en état ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Le président de la chambre à laquelle une affaire visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Cette demande de renvoi à la mise en état ordinaire suspend les délais qui étaient impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces tel que fixés dans l'ordonnance présidentielle, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du président de chambre statuant sur cette demande de renvoi. Lorsque la demande visée par le présent paragraphe émane conjointement des parties ou si en cours d'instance le nombre de parties dépasse celui visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'affaire est soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours rendue par le président de chambre.

**Art. 222-2.** (1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique.

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont prévus à peine de forclusion. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était impartit à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée, non susceptible de recours, du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée, non susceptible de recours, les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.

**Art. 222-3.** Si le défendeur ne comparaît pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-2, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »

21° Il est inséré un article 223-1 libellé comme suit :

« **Art. 223-1.** La clôture de l'instruction dans le cas prévu par l'article 222-3 est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappée d'aucun recours. Les ordonnances prévues par les articles 222-1 à 222-3 ainsi que l'ordonnance de clôture rendue dans le cadre de la procédure prévue par ces articles seront notifiées aux avocats par télécopie et par courrier électronique à leurs adresses professionnelles mises à disposition par le barreau. »

22° L'article 226 est modifié comme suit :

« **Art. 226.** Les conclusions ne sont pas lues à l'audience. »

23° L'article 227 est modifié comme suit :

« **Art. 227.** De l'accord des avocats, le juge de la mise en état peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré. »

24° L'article 432 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le juge fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

25° L'article 439 est modifié comme suit :

« **Art. 439.** Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis au sens de l'article 432. En cas d'inobservation de ces délais, et sans que le technicien ait préalablement demandé une prorogation du délai en alléguant un motif légitime, le juge, après avoir entendu les parties et le technicien, peut procéder à son remplacement d'office. Le juge règle le sort des frais avancés par les parties et peut en ordonner le remboursement partiel ou total.

Cette décision est susceptible d'un recours à former devant une chambre civile de la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil. Le recours est formé par simple lettre et est dispensé du ministère d'un avoué. Il doit être introduit dans les huit jours de la notification, par lettre recommandée du greffier, de la décision visée à l'alinéa premier. Le technicien et les parties sont entendus par la cour. Aucun recours n'est admissible contre la décision de la cour. Les actes de la procédure et les décisions sont affranchis des formalités de timbre et d'enregistrement. »

26° L'article 441, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Il peut provoquer ses explications.

Il lui fixe des délais. »

27° L'article 533 est modifié comme suit :

« **Art. 533.** Celui dont la demande de récusation est déclarée abusive ou vexatoire, pourra être condamné à une amende d'un maximum de 10 000 euros, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne peut demeurer juge. »

28° L'article 549 est modifié comme suit :

« **Art. 549.** Le délai sera de quinze jours, outre les délais de distance prévus à l'article 167. »

29° A l'article 553, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat ;

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

leurs parents ou alliés en ligne directe ;

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;  
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 euros à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. »

30° L'article 580 est modifié comme suit :

« **Art. 580.** Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1. »

31° A la suite de l'article 580, il est inséré un article 580-1 libellé comme suit :

« **Art. 580-1.** Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, la juridiction compétente pour connaître de l'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la juridiction compétente pour connaître de l'appel. »

32° L'article 586 est modifié comme suit :

« **Art. 586.** Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs. »

33° A la première partie, au livre VI, l'intitulé du titre II est modifié comme suit :

« Titre II. – De la requête civile, du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires »

34° Dans la première partie, au livre VI, titre II, il est introduit un nouveau chapitre I<sup>er</sup> intitulé « De la requête civile » comprenant les articles 617 à 638.

35° A l'article 617, le point 7° est supprimé.

36° A la première partie, livre VI, titre II, il est inséré un nouveau chapitre II intitulé « Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements » comprenant les articles 638-1 à 638-3 nouveaux.

« Chapitre II. – Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles  
et du recours en interprétation des jugements

**Art. 638-1.** Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête conjointe. Le juge se prononce après avoir entendu ou appelé les parties.

**Art. 638-2.** Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête conjointe ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête conjointe, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est signifiée ou notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

**Art. 638-3.** La requête, dont il est fait mention aux articles 638-1 et 638-2, indique les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir et doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de celle à laquelle il est déféré.

Cette requête, si elle est conjointe, est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Les demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont portées à l'audience par voie de convocations du greffe opérées conformément à l'article 170. Les jugements rendus à la suite des demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont signifiés ou notifiés dans les formes applicables à la matière concernée. »

37° L'article 685-5 est modifié comme suit :

« **Art. 685-5.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui, aux termes du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par le règlement (UE) n°655/2014 précité.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 15 000 euros est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 15 000 euros est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

L'appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Le recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 15 000 euros sont portés devant le juge de paix.

Le recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 15 000 euros sont portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être introduits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Le recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 15 000 euros sont portés devant le juge de paix.

Le recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 15 000 euros sont portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être introduits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe. »

38° L'article 922, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de trente jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance. »

39° L'article 928 est modifié comme suit :

« **Art. 928.** Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire. »

40° A l'article 935, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat,

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 euros à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. »

41° A l'article 938, il est inséré un alinéa 5, libellé comme suit :

« L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. »

**Art. II. Le Code du travail est modifié comme suit :**

L'article L. 131-18, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« (1) Les litiges relatifs au contrat de mise à disposition visé à l'article L. 131-4 relèvent, en fonction de la valeur du litige, de la compétence soit du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale soit de la justice de paix. »

**Art. III. Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**

1° L'article 18 est modifié comme suit :

« **Art. 18.** Aussitôt après l'expiration des délais déterminés par les dispositions qui précèdent, le greffier remettra au président de la Cour supérieure de justice toutes les pièces déposées.

A la première audience utile, l'affaire sera appelée sur la mise au rôle de la Cour. Celle-ci fixe, après avoir entendu le ministère public et les avocats à la Cour des parties, s'ils sont présents, l'audience à laquelle l'affaire sera plaidée. »

2° L'article 19 est modifié comme suit :

« **Art. 19.** Les parties pourront, jusqu'au jour fixé pour les plaidoiries, proposer leurs objections contre la composition de la Cour de cassation, et, le cas échéant, leurs récusations contre chacun de ses membres.

La manière de procéder à cet égard sera celle réglée par les dispositions du Nouveau Code de procédure civile sur la matière.

Aucun recours ne pourra être formé contre la décision qui interviendra sur ces objections et récusations. »

3° L'article 20 est modifié comme suit :

« **Art. 20.** Les avocats à la Cour des parties seront entendus en leurs plaidoiries, qui ne pourront porter que sur les moyens invoqués de part et d'autre par écrit, sur les exceptions et fins de non-recevoir opposées au pourvoi, et sur les moyens d'ordre public. »

4° L'article 36 est modifié comme suit :

« **Art. 36.** L'arrêt rendu contradictoirement par la Cour, dans les cas prévus à l'article 27 sur le fond de l'affaire, après cassation, ne peut plus être attaqué par aucun recours ultérieur, si ce n'est dans les cas et d'après les formes prévus par les articles 617 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Les procédures prévues aux articles 638-1 et 638-2 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la procédure de cassation. Il est procédé dans les formes prescrites à l'article 638-3 du même code. »

5° L'article 38 est modifié comme suit :

« **Art. 38.** Le greffier de la Cour supérieure de justice devra tenir, pour les demandes en cassation, un registre sur papier non timbré, sur lequel il consignera:

1° le jour du dépôt des mémoires respectifs et des actes y joints;

2° l'attestation de l'exactitude de l'inventaire de ces actes qui sera compris dans les mémoires;

3° le jour de la remise des pièces au président;

4° les jours d'audience de la Cour de cassation pour les conclusions du ministère public et le prononcé de l'arrêt. »

**Art. IV. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

1° L'article 74-1, alinéa 4, est modifié comme suit :

« La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

2° L'article 74-2, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« (2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme. »

3° L'article 74-4 est modifié comme suit :

« **Art. 74-4.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations. »

4° L'article 87 est modifié comme suit :

« **Art. 87.** En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le président ou le juge directeur de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire ou le juge qui le remplace :

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats. »

5° L'article 149-2 est modifié comme suit :

« **Art. 149-2.** Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

6° L'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« **Art. 181.** (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

- 1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;



- 2° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;
- 3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;
- 4° quatre-vingt points indiciaires par mois au magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;
- 5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale de :

- 1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;
- 2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables. »

#### **Art. V. Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

L'article 37-1 est modifié comme suit :

« **Art. 37-1.** Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

#### **Art. VI. Dispositions transitoires et finales**

1° Les dispositions de l'article I<sup>er</sup>, points 1 à 6, 8 et 37 sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

2° Les dispositions de l'article I<sup>er</sup>, point 7 sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les instances d'appel pendantes devant les tribunaux d'arrondissement et introduites selon la procédure civile peuvent être soumises à la procédure ordinaire prévue en matière commerciale si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au pluriplumitif après avoir entendu les comparants.

Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

3° Les dispositions de l'article I<sup>er</sup>, points 30 et 31, sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4° Les dispositions de l'article I<sup>er</sup>, points 33 à 36, et l'article III, point 4° s'appliquent à toute décision rendue avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5° Toutes les autres dispositions sont applicables aux demandes en justice introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les affaires introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes règles de la procédure civile continuent à s'appliquer.

**Art. VII. Entrée en vigueur**

La présente loi produit des effets au 16 septembre 2021 à l'exception de l'article IV, points 1° à 3°, 5° et 6° et de l'article V qui entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

